

CAVELIER

ABOGADOS

www.cavelier.com
cavelier@cavelier.com

EDIFICIO SISKI
CARRERA 4 N° 72 - 35
BOGOTÁ 8, COLOMBIA

118
Teléfono: (57-1) 347 3611
Telefax: (57-1) 211 8650
(57-1) 766 4814
Fax in U.S.A.: (1-305) 675 7743

Señor Director

DIRECCIÓN DE NUEVAS CREACIONES

Superintendencia de Industria y Comercio

E. S. D.

SUPERINTENDENCIA DE INDUSTRIA Y COMERCIO



No. 10-096216- -00003-0000

Fecha: 2011-02-25 16:41:10 Dep. 2020 DIR.NUEVASCR
Tra. 11 PATENTEIYII Eve: 379 FASENACIONALII
Act. 444 RESPUESTAREQUE Folios: 60

Trámite : 011

Evento : 379

Actuación : 444

Referencia : Expediente No. 10096216
Asunto : Solicitud de patente para: **ASOCIACIÓN ENTRE UNA SAL DE BIS-TIAZOLIO O UNO DE SUS PRECURSORES Y ARTEMISININA O UNO DE SUS DERIVADOS PARA EL TRATAMIENTO DEL PALUDISMO GRAVE**
Solicitante : **SANOFI-AVENTIS, CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS) y UNIVERSITE MONTPELLIER II**
Fecha solicitud : 6 de agosto de 2010

1. Yo, Luz Clemencia de PÁEZ, obrando como apoderada de los solicitantes en el asunto antes identificado, me refiero al Oficio No. 14047, notificado por fijación en lista del 29 de octubre de 2010. Para atender a la mencionada providencia solicité un plazo adicional de dos (2) meses mediante memorial radicado el 28 de diciembre de 2010.

2. Mediante el Oficio No. 14047 se puso en conocimiento del solicitante el resultado del examen de forma realizado por ese Despacho, requiriéndole para completar los siguientes requisitos:

2.1. **Aclarar nombre del solicitante por cuanto la publicación internacional difiere del petitorio presentado en fase nacional:** Aclaro a ese Despacho que por un error involuntario en el Formulario Único de Solicitud de Patente PCT, Entrada en Fase Nacional, se indicó como solicitante únicamente a la sociedad **SANOFI-AVENTIS**, debiendo ser **SANOFI-AVENTIS, CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS) y UNIVERSITE MONTPELLIER II**, tal y como aparece en la publicación Internacional de la Solicitud Internacional No. PCT/FR2009/000129 correspondiente a la presente fase nacional.

ma

En consecuencia, con este escrito presento los poderes conferidos por las solicitantes **CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)** y **UNIVERSITE MONTPELLIER II** y los documentos que acreditan su existencia y representación legal, debidamente notarizados y legalizados por Apostilla, junto con las correspondientes traducciones oficiales al español. Adicionalmente, confirmo que con el Formulario Único de Solicitud de Patente PCT, Entrada en Fase Nacional, presenté el poder conferido por la sociedad **SANOFI-AVENTIS**.

Teniendo en cuenta lo anterior, solicito a ese Despacho tener en cuenta como solicitantes de la solicitud de patente de la referencia a las sociedades **SANOFI-AVENTIS, CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)** y **UNIVERSITE MONTPELLIER II**.

2.2. **Cesión del derecho a la patente de los inventores a favor de las sociedades solicitantes:** Acompaño con el presente un (1) documento en que consta la cesión de derechos de los inventores Laurent FRAISSE, Henri VIAL y Sharon Aurora WEIN a favor de las sociedades **SANOFI-AVENTIS, CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)** y **UNIVERSITE MONTPELLIER II**, debidamente notarizado y legalizado por Apostilla, junto con la correspondiente traducción oficial al español.

3. Puesto que se han atendido a cabalidad las observaciones hechas por su Despacho sobre la presente solicitud de patente, atentamente solicito que se continúe su tramitación.

Señor Director,

LUZ CLEMENCIA DE PÁEZ
LUZ CLEMENCIA DE PÁEZ
C.C. No. 35.456.344 de Usaquén
T.P.A. No. 23.555

COLO-17887-841-001-2
JGG\JGG\ID-188003\WPC17887
No. M-2011-188003\JGG

166



M^r **Antoine BAILLY**
Certifie le présent document
Conforme à l'original
qui lui a été présenté

sanofi-aventis Ref No. FR2008/022

KK
120

ASSIGNMENT AND AGREEMENT

For value received and intending to be legally bound, I/we, the undersigned joint inventor(s) (Assignor(s)), sell, assign and transfer to **Sanofi-aventis** (Assignee), 174 avenue de France, 75013 PARIS, FRANCE, and **CNRS (CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE)** 3 rue Michel-Ange, 75794 PARIS Cedex 16, FRANCE, and **UNIVERSITE MONTPELLIER II**, Case 403, Place Eugène Bataillon, 34095 MONTPELLIER cedex, FRANCE, and its successors, assigns and legal representatives, the entire right, title and interest in and to my/our invention and any improvements thereon for all countries of the world, relating in and to the application for Letters Patent therefore, assigned Attorney Docket No. FR2008/022, and entitled

ASSOCIATION ENTRE UN SEL DE BIS-THIAZOLIUM OU L'UN DE SES PRECURSEURS ET L'ARTÉMISININE OU L'UN DE SES DERIVES POUR LE TRAITEMENT DU PALUDISME SEVERE

and for all patent applications which claim priority to or are derived from said priority applications:

FR Priority Application Filing Date: February 6, 2008
FR Priority Application No.: 0800618

and all the rights and privileges, including any and all benefits under the International Convention for the Protection of Industrial Property, including the right to claim priority based on the above applications, and under any and all Letters Patent which may be granted therefore, and all right, title and interest in and to every patent application filed or to be filed on said invention in any other country or patent organization, including continuations, divisions, renewals, revivals, and any substitute applications of said priority application, and any and all patents which may issue thereon, and any reissues, pipelines and extensions, and governmental exclusivity rights of the same.

I/we authorize and request competent authorities to grant and issue any and all patents on said invention to said assignee or its successor, assigns and legal representatives, or to such nominees as said assignee may designate.

I/we agree that, when requested, I/we will, without charge to said assignee but at its expense, sign all papers, take all rightful oaths, and do all acts which may be necessary, desirable or convenient for securing and maintaining patents for said invention in any and all countries and for vesting title thereto in said assignee, its successors, assigns, legal representatives or nominees.

I/we covenant with said assignee, its successors, assigns and legal representatives, that the rights and property herein conveyed are free and clear of any encumbrance, and that I/we have full right to convey the same as herein expressed.

Signed at Toulouse on this 26 day of 02, 2009.
(City, State and Nation)

Signature: [Signature]
Inventor's Name: FRANÇOIS Laurent
Residential Address: c/o sanofi-aventis,
Département Brevets,
174 avenue de France,
75013 PARIS, FRANCE

Witnessed by:

Jocelyne PARRINCHÉ
[Signature]

Carine Job
[Signature]

Signed at Montpellier on this 07 day of April, 2009.
(City, State and Nation)

Signature: [Signature]
Inventor's Name: VIAL Henri
Residential Address: 3 rue Michel-Ange,
75794 PARIS, Cedex 16,
FRANCE,

Witnessed by:

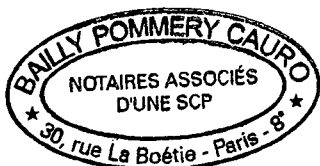
Rachel Condon Christine Bousquet

Signed at Montpellier on this 07 day of April, 2009.
(City, State and Nation)

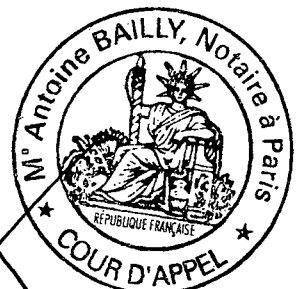
Signature: [Signature]
Inventor's Name: WEIN Sharon Aurore
Residential Address: 3 rue Michel-Ange,
75794 PARIS, Cedex 16,
FRANCE,

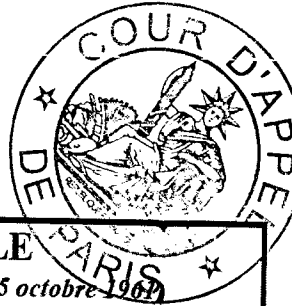
Witnessed by:

Rachel Condon Christine Bousquet



Je soussigné Me **Antoine BAILLY**
Notaire à Paris, certifie matériellement
la signature de Messieurs Laurent FRAISSE
Henri VIAL et Madame Sharon Aurore WEIN.
apposée sur le présent document.
Cette certification ne comporte aucune
vérification de l'exactitude des faits et
actes mentionnés dans le présent document.





APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. République française

Le présent acte public

2. a été signé par... M^r BAILLY

3. agissant en qualité de... Notaire

4. est revêtu du sceau/timbre de... Son étude

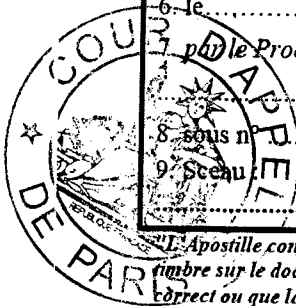
Attesté

5. à Paris **1 9 AOUT 2010**

6. le...
7. par le Procureur général près la Cour d'appel de Paris

8. sous n° 65382

9. Sceau [Signature]



"L'Apostille confirme seulement l'authenticité du sceau ou du timbre sur le document. Elle ne signifie pas que le contenu du document est correct ou que la République française approuve son contenu"

TRADUCCION OFICIAL NO.695/2010

E L TEXTO QUE SIGUE ES TRADUCCION FIEL Y COMPLETA DE UN DOCUMENTO ESCRITO EN INGLES Y FRANCES. LLEVA LA FIRMA Y EL SELLO DE HELENA URIBE DE LEMOINE, TRADUCTORA E INTERPRETE OFICIAL POR RESOLUCION NO. 3618 DEL MINISTERIO DE JUSTICIA DE COLOMBIA, DE FECHA 6 SEPTIEMBRE DE 1972

Sanofi- aventis Ref. No. FR2008/022

CESIÓN Y ACUERDO

Por el valor recibido y con la intención de permanecer legalmente obligados, nosotros los abajo firmantes inventores (los "Cedentes"), confirmamos que vendimos, cedimos y transferimos a **Sanofi-aventis (el "Cesionario") 174 avenue de France, 75013 PARIS, FRANCIA** y **CNRS CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE) 3 Rue Michel-Ange, 75794 PARIS; Cedex 16, FRANCIA** y **UNIVERSITE MONTPELLIER, Case 403, Place Eugène Bataillon, 34095, MONTPELLIER, cedex, Francia** y a sus sucesores, cesionarios o representantes legales, el derecho, título e interés total sobre nuestra invención y cualquier mejora respectiva para todos los países del mundo con respecto a las propiedades de patentes y a cualquier solicitud de las mismas asignadas en el Expediente de Abogado No. **FR2008/022** y titulado

ASOCIACIÓN ENTRE UNA SAL DE BIS-TIAZOLIO O UNO DE SUS PRECURSORES Y ARTEMISININA O UNO DE SUS DERIVADOS PARA EL TRATAMIENTO DEL PALUDISMO GRAVE

y para todas las solicitudes de patente que reclamen prioridad o se deriven de dichas solicitudes de prioridad:

Fecha de Radicación de la Solicitud de Prioridad FR: 6 de Febrero de 2008
No. de Solicitud de Prioridad FR: 0800618

y todos los derechos y privilegios, incluyendo todos los beneficios bajo la Convención Internacional para la Protección de la Propiedad Industrial, incluyendo el derecho de reivindicar la prioridad con base en dicha solicitud de patente europea y bajo todas los títulos de patentes que puedan ser otorgadas al respecto, y todos nuestros derechos, títulos e intereses en todas las solicitudes de patentes radicadas o que vayan a ser radicadas con relación a dicha invención en cualquier otro país u organización de patentes incluyendo extensiones, divisiones, renovaciones, reactualizaciones y cualquier solicitud sustituta de dicha solicitud de patente europea, y de todas las patentes que puedan ser expedidas al respecto



123

TRADUCCION OFICIAL NO.695/2010

y todas las reemisiones y extensiones así como los derechos gubernamentales de exclusividad sobre las mismas.

Autorizamos y solicitamos a las autoridades competentes que otorguen y emitan todas las patentes con relación a dicha invención a dicho Cesionario o a su sucesor, cesionario y representante legal o a las personas que dicho Cesionario designe.

Acordamos que una vez solicitado, sin costo alguno para dicho Cesionario pero por su cuenta y gasto, firmaremos todos los documentos, daremos todos los juramentos y emprenderemos todas aquellas acciones que sean necesarias, deseables y convenientes para garantizar y mantener las patentes para dicha invención en cualquiera y todos los países y para otorgar el título de las misma a dicho Cesionario, sus sucesores, cesionarios, representantes legales o designados.

Nos comprometemos para con dicho Cesionario, sus sucesores, cesionarios, y representantes legales que los derechos y la propiedad aquí traspasados están libres de cualquier gravamen y que tenemos el pleno derecho de traspasar los mismos tal como se expresó aquí.

Firmado en Toulouse, este día 26 de Febrero de 2009

FIRMADO:	FRAISSE LAURENT
NOMBRE DEL INVENTOR:	FRAISSE LAURENT
DIRECCION RESIDENCIA:	C/O SANOFI AVENTIS
	Departamento de Patentes
	174 Avenue de France, 75013 Paris, Francia

TESTIGO:
FIRMADO: JOCELYNE PATRIARCHE

TESTIGO:
FIRMADO: CARINE JOB



124

TRADUCCION OFICIAL NO.695/2010

Firmado en Montpellier, 7 de Abril de 2009

FIRMADO: VIAL HENRI
NOMBRE DEL INVENTOR: VIAL HENRI
DIRECCION RESIDENCIA: 3 RUE Michel-Ange
75794 Paris, Cedex 16, Francia

TESTIGO: TESTIGO:
FIRMADO: RACHEL CORDOU. FIRMADO: CHRISTINE BOUSQUEL
Firmado en Montpellier, 7 de Abril de 2009

FIRMADO: WEIN SHARON AURORE
NOMBRE DEL INVENTOR: WEIN SHARON AURE
DIRECCION RESIDENCIA: 3 RUE Michel-Ange
75794 Paris, Cedex 16, Francia

TESTIGO: TESTIGO:
FIRMADO: RACHEL CORDOU FIRMADO: CHRISTINE BOUSQUEL

EL SUSCRITO ABOGADO **ANTOINE BAILLY**, NOTARIO DE PARIS, CERTIFICA MATERIALMENTE LAS FIRMAS DE LOS SEÑORES LAURENT FRAISSE, HENRI VIAL Y LA SEÑORA SHARON AURORE WEIN, PUESTAS EN EL PRESENTE DOCUMENTO. ESTA CERTIFICACIÓN NO CONLLEVA NINGUNA VERIFICACIÓN ACERCA DE LA EXACTITUD DE LOS HECHOS Y ACTOS MENCIONADOS EN EL PRESENTE DOCUMENTO.

FIRMADO: **ANTOINE BAILLY**, NOTARIO ASOCIADO DE PARIS.

HAY SELLO DEL NOTARIO.

EL ABOGADO **ANTOINE BAILLY** CERTIFICA QUE EL PRESENTE DOCUMENTO ES CONFORME AL ORIGINAL QUE LE FUE PRESENTADO.

FIRMADO: **ANTOINE BAILLY**, NOTARIO ASOCIADO.

HAY SELLO DEL NOTARIO.



APOSTILLA

CONVENIO DE LA HAYA DEL 5 DE OCTUBRE DE 1961

1. PAÍS: REPÚBLICA FRANCESA

EL PRESENTE DOCUMENTO PÚBLICO

2. HA SIDO FIRMADO POR: **EL ABOGADO BAILLY**
3. ACTUANDO EN SU CAPACIDAD DE: NOTARIO
4. LLEVA EL SELLO DE: SU DESPACHO

CERTIFICADO

5. EN: PARÍS
6. EL: 19 DE AGOSTO DE 2010
7. POR: EL PROCURADOR GENERAL DE LA CORTE DE APELACIONES DE
PARIS
8. BAJO EL NO: **65382***
9. SELLO: CORTE DE APELACIONES DE PARIS
10. FIRMADO: JEAN MARTIN, ABOGADO GENERAL

La Apostilla confirma únicamente la autenticidad de la firma, del sello o de la estampilla del documento. No implica que el contenido del documento sea verdadero ni que la República Francesa apruebe su contenido.

LA TRADUCTORA OFICIAL



HELENA URIBE DE LEMOINE





184

Representación y poder con autenticación notarial y Apostille para patentes, modelos de utilidad, diseños industriales, marcas de fábrica y de servicio, nombres comerciales, enseñas, nombres de dominio, lemas comerciales, licencias.

Representation et Pouvoir avec authentification notariale et Apostille pour brevets, modèles d'utilité, dessins industriels; marques de fabrique, de service, noms commerciaux, enseignes, noms du domaine, slogans, licences.

REPRESENTACION Y PODER

REPRESENTATION ET POUVOIR

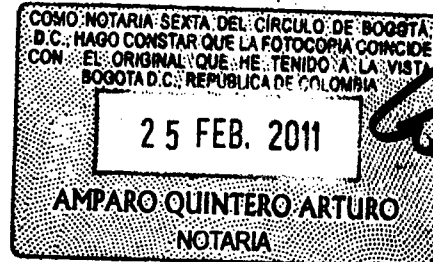
Yo (nosotros), abajo firmado(s) / Je (nous) soussigné (s)

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)
3 rue Michel-Ange
75794 PARIS cedex 16
FRANCE

por el presente nombramos a LUZ CLEMENCIA DE PAEZ, t.p.a. 23555, OSCAR CORREA BARBOSA, t.p.a. 71027 y NIDIA OSORIO LOPEZ, t.p.a. 73366, domiciliados en la Carrera 4ª N° 72-35, Bogotá, Colombia, en obediencia a lo dispuesto en el párrafo 1o del Artículo 543 del Código de Comercio, el primero como principal y los demás como suplentes, en su orden, como mis (nuestros) representantes en todos los asuntos de propiedad industrial con facultad para recibir notificaciones y nombrar apoderados judiciales o extrajudiciales. El primer representante suplente reemplazará al principal en caso de ausencia o impedimento temporal o definitivo de aquél. La misma regla se aplicará cuando el segundo representante suplente haya de reemplazar al primero, o el tercero al segundo. En tales casos, el representante principal, o el primero, o segundo suplente, en su caso, o ambos, declararán su intención de no ejercer la representación mediante declaración autenticada por Notario Público en Colombia, o por Notario u otro Funcionario Público, o Cónsul de Colombia, en el extranjero; y si se tratare de impedimento, con el certificado respectivo. Si alguno de los nombrados faltare definitivamente, el siguiente tomará su lugar. Cuando cesare la ausencia o impedimento del representante principal, o de su primero o segundo suplentes, en su caso, podrán ejercer la representación, en su orden, uno u otros según el caso, asumiéndola por el solo hecho de ejercerla, cesando en ese momento el ejercicio de la representación por el primero, segundo o tercer suplente en su caso.

par cet instrument désigne (désignons) LUZ CLEMENCIA DE PAEZ, t.p.a. 23555, OSCAR CORREA BARBOSA, t.p.a. 71027 y NIDIA OSORIO LOPEZ, t.p.a. 73366, domiciliés à Bogota, Colombie, Carrera 4ª N° 72-35, conformément au paragraphe 1 de l'Article 543 du Code de Commerce, le premier comme principal et les autres comme suppléants, dans leur ordre, comme (mes) (nos) représentants dans toutes les affaires concernant les brevets d'invention ayant la faculté de recevoir les notifications et de nommer des mandataires judiciaires ou extrajudiciaires. Le premier représentant suppléant remplacera le principal en cas d'absence ou d'empêchement temporaire ou définitif de celui-ci. La même règle sera appliquée quand il faudra que le deuxième représentant suppléant remplace le premier, ou le troisième au deuxième. Dans ces cas, le représentant principal, ou le premier ou le deuxième suppléant dans leur cas, ou les deux, déclareront leur intention de ne pas exercer la représentation moyennant déclaration par devant Notaire Public en Colombie, ou par devant Notaire ou tout autre Fonctionnaire Public ou Consul de Colombie à l'étranger; et s'il s'agissait d'empêchement, avec le certificat respectif. Si l'un des nommés venait à manquer définitivement, le suivant prendrait sa place. Quand l'absence ou l'empêchement du représentant principal, ou de son premier ou second suppléant dans leur cas, aura cessé, ils pourront exercer leur représentation dans leur ordre, l'un ou les autres, suivant le cas, l'assumant par le seul fait de l'exercer, cessant à ce moment là l'exercice de la représentation par le premier,

1© CAVELIER ABOGADOS
WPPODE01-184 (MINUTA 12.1.1.3.2.f)



129

Además, confiero ~~transfiero~~ poder a los abogados arriba nombrados, para obtener la protección de mi (nuestra) propiedad industrial y contra la competencia desleal, a cuyo efecto autorizo (amos) a los dichos apoderados para que me (nos) representen ante cualesquiera entidades o personas, ejerzan o no jurisdicción, especialmente ante las del orden administrativo, contencioso-administrativo y judicial, así como los tribunales de arbitramento, en todo lo concerniente a los siguientes asuntos: a) Obtención de patentes de invención, ~~modelos de utilidad y diseños industriales; el registro de marcas de fábrica, colectivas, defensivas, de servicio, lemas comerciales, nombres comerciales, enseñanzas, nombres de dominio, variedades vegetales y denominaciones de origen; su renovación, traspaso, cambio de nombre o domicilio, cancelación voluntaria; y el registro de licencias de uso de esos derechos;~~ b) Las acciones de competencia desleal, protección del consumidor, oposición, cancelación administrativa y judicial, nulidad, medidas cautelares, concesión de licencias, la tutela, la protección de secretos industriales, y en general los juicios civiles, penales, administrativos o contencioso-administrativos relacionados con estos ~~rechos;~~ acciones y procesos que promovamos o se nos promuevan. Y para que en todos los asuntos arriba determinados, puedan sustituir este mandato, transigir, conciliar, admitir los hechos del proceso, desistir, cancelar, recibir, renunciar y ratificar los actos de agentes oficiosos.

deuxième ou troisième suppléant dans leur cas.

Par ailleurs j'octroie (nous octroyons) pouvoir aux avocats ci-avant mentionnés pour obtenir la protection de ma (notre) propriété industrielle et contre la concurrence déloyale; à cet effet, j'autorise (nous autorisons) lesdits fondés de pouvoir à me (nous) représenter devant toute entité ou personne, avec ou sans juridiction; notamment devant celles d'ordre administratif, contentieux-administratif et judiciaire, ainsi que devant les Tribunaux d'Arbitrage, pour tout ce qui concerne les affaires suivantes: a) l'obtention de brevets d'invention, de modèles d'utilité, de dessins industriels; le dépôt de ~~marques de fabrique, collectives, defensives, de services, de slogans, de noms commerciaux, d'enseignes, noms du domaine, de variétés végétales et d'appellations d'origine; leur renouvellement, transfert, changement de nom ou de domicile, radiation~~ ~~volontaire, et l'enregistrement des contrats de licence;~~ b) les actions ~~de concurrence déloyale, de protection du consommateur, d'opposition, de radiation administrative ou judiciaire, d'annulation, de contrefaçon, de licences, de tutelle, de protection des secrets industriels, et les procès civils, pénaux, administratifs ou contentieux-administratifs ayant trait à ces droits; les actions et les procès établis par moi (nous) ou contre moi (nous);~~ et c) afin que pour toutes les questions mentionnées ci-dessus, ils puissent substituer ce pouvoir, transiger, concilier, admettre les faits du procès, se désister, annuler, recevoir, renoncer et ratifier les actes des agents officieux ou des personnes sans mandat.

Dado y firmado hoy /Signé le 24 JAN. 2011

en/à Paris

Por/par

Direction de l'Innovation et des Relations avec les Entreprises
Le directeur

Firma

Signature

Pierre GOHAR

CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE
3, rue Michel-Ange
75016 PARIS

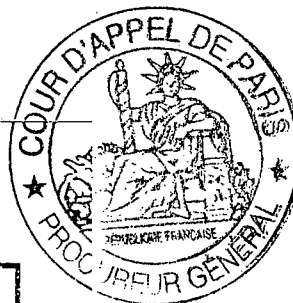
Je soussigné M. **Hervé POMMERY**
Notaire à Paris, certifie matériellement
la signature de M. **Pierre GOHAR**.

apposée sur le présent document.
Cette certification ne comporte aucune
vérification de l'exactitude des faits et
actes mentionnés dans le présent document

COMO NOTARIO BENITA DEL CIRCULO DE BUCOTA
D.C. HAGO CONSTAR QUE LA FOTOCOPIA COINCIDE
CON EL ORIGINAL QUE HE TENIDO A LA VISTA
BOGOTA D.C. REPUBLICA DE COLOMBIA
25 FEB. 2011
AMPARO QUINTERO ARTURO
NOTARIA

BAILLY POMMERY CAURO
NOTAIRES ASSOCIÉS
D'UNE SCP
30, rue La Boétie - Paris - 8

00



APOSTILLE
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. République française

Le présent acte public

2. a été signé par M. POHMY

3. agissant en qualité de Notaire

4. est revêtu du sceau/timbre de Son étude

Attesté

5. à Paris

15 FEV. 2011

6. le

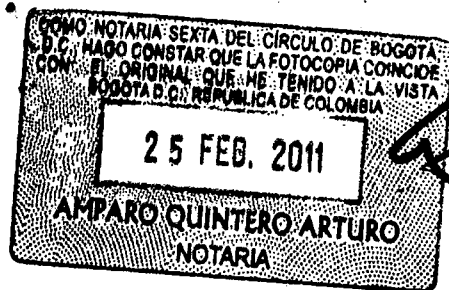
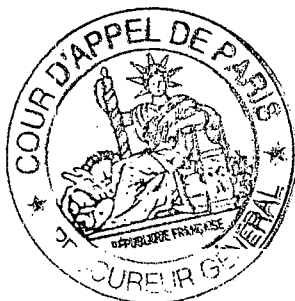
7. par le Procureur général près la Cour d'appel de Paris

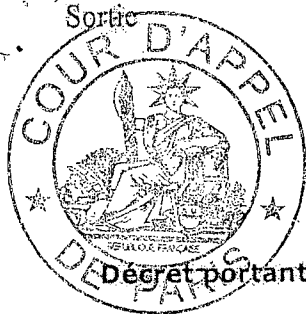
8. sous n° 11665

9. Sceau :

10. Signature : Jean MARTIN
Avocat général

"L'Apostille confirme seulement l'authenticité de la signature, du sceau ou timbre sur le document. Elle ne signifie pas que le contenu du document est correct ou que la République française approuve son contenu"





Publication au JORF du 25 novembre 1982

Décret n°82-993 du 24 novembre 1982

Décret portant organisation et fonctionnement du Centre national de la recherche scientifique.

version consolidée au 14 février 2007 - version JO initiale

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Vu l'ordonnance n° 45-2832 du 2 novembre 1945 réorganisant le Centre national de la recherche scientifique ;

Vu la loi n° 82-180 du 15 juillet 1982 d'orientation et de programmation pour la recherche et le développement technologique de la France ;

Vu le décret n° 80-31 du 17 janvier 1980 fixant le statut des chercheurs contractuels du Centre national de la recherche scientifique ;

Vu le décret n° 82-452 du 28 mai 1982 relatif aux comités techniques paritaires ;

Vu le décret n° 82-850 du 27 juillet 1982 relatif aux sections du comité national de la recherche scientifique ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

M^e Hervé POMMERY, Notaire à Paris
certifie le présent document
conforme à l'original qui lui a
été représenté.

TITRE Ier : Dispositions générales.

Article 1

Modifié par Décret n°84-154 du 1 mars 1984 art. 1 (JORF 3 mars 1984).

Le Centre national de la recherche scientifique est un établissement public national à caractère scientifique et technologique, placé sous la tutelle du ministre chargé de la recherche.

Article 2

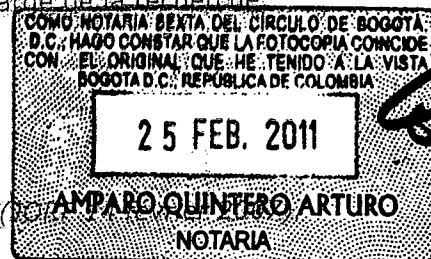
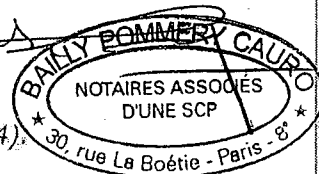
Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 2 (JO 14 février 2007).

Dans le cadre de la politique scientifique définie par le Gouvernement, en relation avec les besoins culturels, économiques et sociaux de la nation et en liaison avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, le Centre national de la recherche scientifique a pour missions :

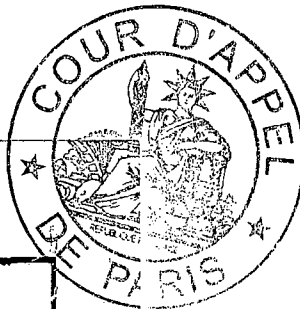
- d'évaluer, d'effectuer ou de faire effectuer toutes recherches présentant un intérêt pour l'avancement de la science ainsi que pour le progrès économique, social et culturel du pays ;
- de contribuer à l'application et à la valorisation des résultats de ces recherches ;

Imprimé pour Hélène GERARD <helene.gerard@cns-dir.fr>

10/09/2007



71



APOSTILLE
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. République française

Le présent acte public

2. a été signé par M^{me} POHHERY

3. agissant en qualité de Notaire

4. est revêtu du sceau/timbre de Son étude

Attesté

5. à Paris

6. le 18 JAN. 2011

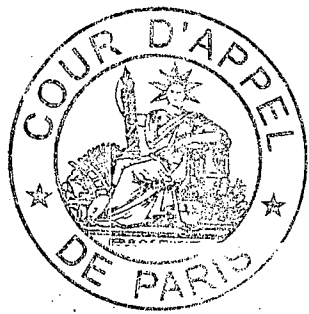
7. par le Procureur général près la Cour d'appel de Paris

8. sous n° 3981

9. Sceau : [Signature]

Jean MARTIN
Avocat général

"L'Apostille confirme seulement l'authenticité de la signature ou du sceau ou du timbre sur le document. Elle ne signifie pas que le contenu du document est correct ou que la République française approuve son contenu"



COMO NOTARIA SEXTA DEL CÍRCULO DE BOGOTÁ
HAGO CONSTAR QUE LA FOTOCOPIA COINCIDE
CON EL ORIGINAL QUE HE TENIDO A LA VISTA
BOGOTÁ D.C. REPÚBLICA DE COLOMBIA

25 FEB. 2011

AMPARO QUINTERO ARTURO
NOTARIA

- de développer l'information scientifique, en favorisant l'usage de la langue française ;
- d'apporter son concours à la formation à la recherche et par la recherche ;
- de participer à l'analyse de la conjoncture scientifique nationale et internationale et de ses perspectives d'évolution en vue de l'élaboration de la politique nationale dans ce domaine.

Pour l'accomplissement de ces missions, le Centre national de la recherche scientifique peut notamment :

- créer, gérer et subventionner des unités de recherche ;
- contribuer au développement de recherches entreprises dans les laboratoires relevant d'autres organismes publics de recherche, des universités et autres établissements d'enseignement supérieur, des entreprises nationales, des entreprises et des centres de recherche privés ;
- mettre en œuvre des programmes de recherche et de développement technologique ;
- recruter et affecter des personnels de recherche dans la limite des emplois autorisés par la loi de finances ;
- prendre en charge des déplacements et des séjours de personnels en tout lieu où les appellent les missions du centre ;
- construire et gérer, le cas échéant, dans le cadre d'accords nationaux ou internationaux, des grands équipements de recherche ;
- constituer des filiales et prendre des participations ;
- participer, notamment dans le cadre des groupements d'intérêt public, à des actions menées en commun avec des services de l'Etat, des collectivités locales ou d'autres organismes publics ou privés, français ou étrangers ;
- participer à l'élaboration et à la mise en œuvre d'accords de coopération scientifique internationale et de coopération pour le développement ;
- assurer l'élaboration et la diffusion de la documentation scientifique et des travaux.

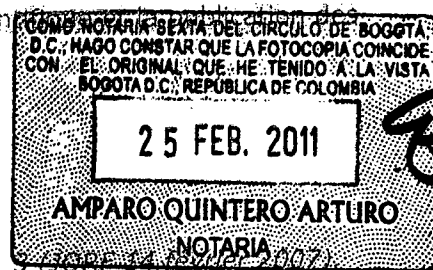
Article 3

Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 9 (JORF 14 février 2007)

Le Centre national de la recherche scientifique est administré par un conseil d'administration présidé par le président du centre. Il est dirigé par un directeur général placé sous l'autorité du président du centre.

Le comité national de la recherche scientifique, placé auprès du Centre, est une instance de conseils scientifiques et d'évaluation. Il comprend des représentants élus des personnels de recherche. Il est composé :

- d'une part des sections spécialisées par discipline, des commissions interdisciplinaires, des



130

conseils de département et des comités de programme ;

- et d'autre part du conseil scientifique.

Les unités de recherche relevant du Centre national de la recherche scientifique sont dotées d'instances consultatives, les conseils de laboratoires, où sont représentés les personnels. Des conseils de laboratoires peuvent être créés dans les unités associées au centre dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 3-1

Créé par Décret n°2000-1059 du 25 octobre 2000 art. 3 (JORF 28 octobre 2000).

Le président du centre est choisi parmi les personnalités ayant une compétence dans le domaine de la recherche scientifique et technologique. Il est nommé sur proposition du ministre chargé de la recherche pour une durée de quatre ans. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

TITRE II : Le conseil d'administration.

Article 4

Modifié par Décret n°2005-436 du 9 mai 2005 art. 19 (JORF 10 mai 2005).

Outre le président du centre, le conseil d'administration comprend :

1° Trois représentants de l'Etat :

- un membre nommé par le ministre chargé de la recherche ;
- un membre nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- un membre nommé par le ministre chargé du budget.

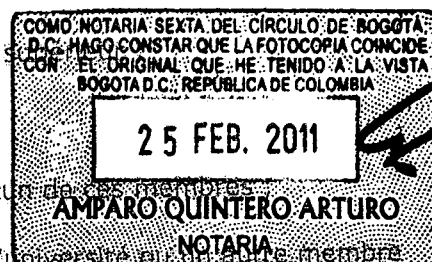
Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions pour chacun des membres.

2° Le premier vice-président de la conférence des présidents d'université ou d'un autre membre de cette instance désigné par lui ;

3° Quatre membres élus, pour une durée de quatre ans, par les personnels du centre et parmi eux. Deux d'entre eux sont choisis parmi les personnels appartenant aux corps de chercheurs et les deux autres parmi les personnels appartenant aux corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche. Les modalités d'élection sont fixées par arrêté du ministre chargé de la recherche ;

4° Douze personnalités qualifiées nommées pour une durée de quatre ans par décret pris sur proposition du ministre chargé de la recherche, choisies :

- a) Pour quatre d'entre elles en raison de leur compétence scientifique et technologique ;
- b) Pour quatre d'entre elles parmi les personnalités représentatives du monde du travail ;



c). Pour quatre d'entre elles en raison de leur compétence dans le domaine économique et social.

Le mandat des membres élus prend effet à la date du décret de nomination des membres nommés au titre du 4°.

Les membres mentionnés au 3° et au 4° ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs.

Le directeur général, le président du conseil scientifique, le secrétaire général, le membre du corps du contrôle général économique et financier et l'agent comptable assistent aux séances avec voix consultative.

Le président du centre peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Toute vacance par décès, démission, empêchement supérieur à un an, ou perte de la qualité au titre de laquelle les membres du conseil d'administration ont été nommés ou élus, donne lieu à remplacement pour la durée du mandat restant à courir, si cette vacance intervient plus de six mois avant l'expiration du mandat.

Article 5

Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 4 (JORF 14 février 2007).

Le conseil d'administration analyse et fixe, après avis du conseil scientifique, les grandes orientations de la politique du centre en relation avec les besoins culturels, économiques et sociaux de l'ensemble de la nation. Il définit les principes qui régissent ses relations avec les partenaires socio-économiques ainsi qu'avec les universités et les organismes nationaux, étrangers ou internationaux intervenant dans ses domaines d'activité.

Il délibère sur :

1° Les mesures générales relatives à l'organisation et au fonctionnement du centre, notamment la création de directions ou services ;

2° Le budget et, sous réserve des dispositions du cinquième alinéa de l'article 6, ses modifications ; après avis du conseil scientifique, la répartition des moyens financiers et humains entre les départements, les programmes, les instituts nationaux et les services communs ;

2°-1. Après avis du conseil scientifique, le contrat pluriannuel prévu à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1982 susvisée ;

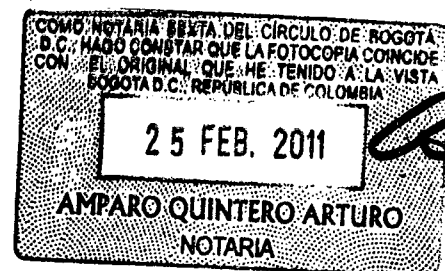
3° Le rapport annuel d'activité ;

4° Le compte financier ;

5° La politique d'action sociale ;

6° Les emprunts ;

7° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles ;



132

8° Les baux et locations d'immeubles ;

9° L'aliénation des biens mobiliers ;

10° L'acceptation des dons et legs ;

11° Les actions en justice et les transactions ainsi que le recours à l'arbitrage en cas de litiges nés de l'exécution de contrats de recherche passés avec des organismes étrangers ;

12° La détermination et le taux des redevances et rémunérations de toute nature dues au centre ;

13° Les créations de filiales et les prises, cessions ou extensions de participations financières ;

14° La participation à des organismes dotés de la personnalité morale.

En ce qui concerne la matière mentionnée au 14°, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au président du centre.

En ce qui concerne les matières énumérées aux 7°, 8°, 9°, 10°, 11° et 12°, il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au directeur général.

Ceux-ci lui rendent compte lors de sa plus prochaine séance des décisions qu'ils ont prises en vertu de cette délégation.

Article 6

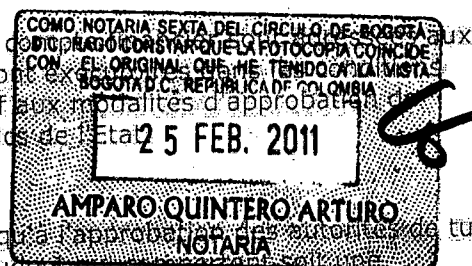
Modifié par Décret n°2002-251 du 22 février 2002 art. 3 (JORF 24 février 2002).

Les délibérations du conseil d'administration autres que celles mentionnées aux alinéas suivants sont exécutoires quinze jours après leur réception par le ministre chargé de la recherche, si celui-ci n'y a pas fait opposition dans ce délai. En cas d'urgence, ce dernier peut en autoriser l'exécution immédiate.

Les délibérations portant sur les emprunts, les acquisitions, échanges et aliénations d'immeubles et les participations à des organismes dotés de la personnalité morale autres que les groupements d'intérêt public sont exécutoires un mois après leur réception par les ministres chargés de la recherche et du budget, si l'un de ceux-ci n'y a pas fait opposition dans ce délai.

Les délibérations portant sur les créations de filiales et les prises, cessions ou extensions de participations financières sont exécutoires un mois après leur réception par les ministres chargés de la recherche, du budget et de l'économie, si l'un de ceux-ci n'y a pas fait opposition dans ce délai.

Les délibérations à caractère budgétaire et relatives aux ministres chargés de la recherche et du budget. Elles sont prévues par le décret n° 99-575 du 8 juillet 1999 relatif aux modalités d'approbation de certaines décisions financières des établissements publics de l'Etat.



Sont seules soumises au conseil d'administration ainsi qu'à l'approbation des autorités de tutelle et du ministre chargé du budget les modifications du budget qui comportent soit une augmentation du montant global des dépenses inscrites au budget de l'établissement, soit une augmentation des dépenses ou agrégats de dépenses dont le caractère limitatif est prévu par

un décret fixant le régime budgétaire, financier et comptable des établissements publics à caractère scientifique et technologique.

Article 7

Modifié par Décret n°2000-1059 du 25 octobre 2000 art. 7 (JORF 28 octobre 2000).

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président du centre qui fixe l'ordre du jour.

Le conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil est à nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de vingt jours ; il délibère alors sans condition de quorum.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés par un administrateur auquel ils ont donné mandat ; en cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

TITRE III : Organisation générale du centre.

Chapitre Ier : Le président du centre.

Article 7-1

Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 5, art. 6 (JORF 14 février 2007).

Le président du centre définit la politique générale de l'établissement dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration.

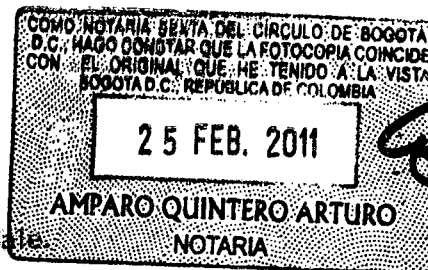
Il veille à l'équilibre entre les différentes disciplines et à la répartition des moyens du centre entre les délégations régionales.

Il fixe l'ordre du jour, prépare les délibérations du conseil d'administration et s'assure de leur exécution.

Il assure les relations de l'établissement avec les partenaires socio-économiques ainsi qu'avec les établissements d'enseignement supérieur et de recherche, les organismes nationaux ou étrangers et les organisations internationales intervenant dans ses domaines d'activité.

Il dispose, pour l'accomplissement de ses missions, des moyens et des services administratifs et financiers du centre.

Il peut déléguer sa signature.



Chapitre II : La direction générale.

Article 8

Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 5, art. 7 (JORF 14 février 2007).

Le directeur général, choisi parmi les personnalités du monde scientifique et technologique, est nommé pour quatre ans, sur proposition du président du centre, par décret pris sur le rapport

du ministre chargé de la recherche. Il ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Sous l'autorité du président du centre, il assure la direction scientifique, administrative et financière du centre.

Il assiste le président dans la préparation des délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution. Il est notamment chargé de la préparation du budget.

Il est ordonnateur principal des dépenses et des recettes. Il peut désigner des ordonnateurs secondaires qui peuvent déléguer leur signature.

Il gère le personnel.

Il représente le centre dans tous les actes de la vie civile et dans ses rapports avec les tiers. Il le représente en justice.

Il est assisté d'un secrétaire général et de directeurs de département scientifique.

Il peut déléguer sa signature. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs au secrétaire général, aux directeurs de départements scientifiques, aux délégués régionaux et à d'autres agents désignés pour exercer des fonctions de responsabilité administrative ou scientifique dans l'établissement ou dans une unité, un groupement ou un institut national communs avec d'autres organismes. Ces agents peuvent déléguer leur signature.

Article 9

Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 5, art. 8 (JORF 14 février 2007).

Le secrétaire général assiste le directeur général pour la gestion administrative et financière du centre et coordonne l'activité des délégués régionaux.

Il est nommé par le président du centre.

Article 10

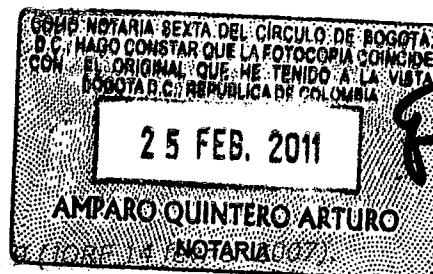
Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 5, art. 9 (JORF 14 février 2007).

Dans le cadre de la politique scientifique du centre, chaque département scientifique anime et coordonne l'action d'un ensemble cohérent d'activités scientifiques relevant de plusieurs disciplines.

Les départements scientifiques sont créés par décision du président du centre, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique et approbation du conseil d'administration. Cette décision établit la liste des sections du comité national qui sont concernées par les activités de chaque département.

Article 11

Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 5, art. 10 (JORF 14 février 2007).



Les directeurs des départements scientifiques sont nommés par le président du centre sur proposition du directeur général. Ils participent à l'élaboration de la politique scientifique du centre. Ils définissent les modalités de son application dans leur département et la mettent en œuvre.

CHAPITRE Ier : La direction générale.

Article 12

Abrogé par Décret n°2000-1059 du 25 octobre 2000 art. 13 (JORF 28 octobre 2000).

Chapitre II : La direction générale.

Article 13

Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 5 (JORF 14 février 2007).

Des programmes intéressant plusieurs départements scientifiques peuvent être décidés par le directeur général après avis du conseil scientifique et approbation du conseil d'administration. Le directeur général nomme les directeurs de ces programmes sur avis conforme du président du centre.

Article 14

Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 5 (JORF 14 février 2007).

Le directeur général nomme les délégués régionaux qui assurent la représentation du centre et coordonnent ses activités dans leur circonscription.

Les délégués régionaux sont assistés de conseils consultatifs dont la composition est déterminée par le directeur général.

CHAPITRE Ier : La direction générale.

Article 15

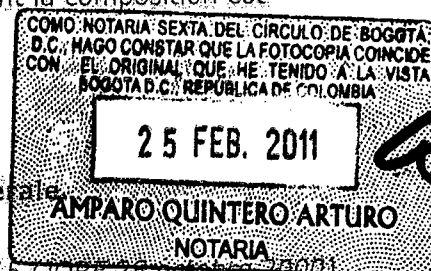
Abrogé par Décret n°2000-1059 du 25 octobre 2000 art. 15 (JORF 28 octobre 2000).

Chapitre II : La direction générale.

Article 16

Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 5 (JORF 14 février 2007).

L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté conjoint du ministre chargé de la recherche et du ministre chargé du budget. Des comptables secondaires peuvent être désignés par le directeur général après avis de l'agent comptable principal et avec l'agrément du ministre chargé du budget.



136

Chapitre III : Les unités de recherche.**Article 17***Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 5 (JORF 14 février 2007).*

Les unités de recherche propres du centre national de la recherche scientifique sont créées par décision du directeur général, après avis des instances compétentes du comité national. Des unités de recherche relevant d'organismes extérieurs peuvent être associées au centre national de la recherche scientifique en vertu de conventions prévoyant notamment l'affectation de personnels de recherche ainsi que l'attribution de moyens par le centre.

La transformation d'une unité associée au centre en une unité propre ou la transformation d'une unité propre en une unité associée au centre requiert l'accord des autorités de l'organisme extérieur intéressé.

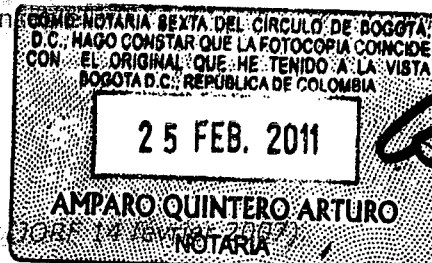
Ces unités peuvent recevoir, sous forme de dotations globales, les crédits qui leur sont alloués au titre du fonctionnement, des missions, du petit et moyen équipement.

Article 18*Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 5 (JORF 14 février 2007).*

Les responsables des unités de recherche sont nommés par le directeur général du Centre national de la recherche scientifique, après avis des instances compétentes du comité national et du conseil de laboratoire. Les responsables des unités associées au centre sont nommés conjointement par le directeur général et par les autorités dont dépendent ces unités.

Les fonctions des responsables de ces unités ont une durée de quatre ans. Nul ne peut exercer plus de trois mandats consécutifs en qualité de responsable de la même unité.

En cas de réorganisation conduisant à la suppression d'une unité, il peut être mis fin dans les conditions définies au premier alinéa aux fonctions de son responsable.

**Article 19***Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 2 (JORF 14 février 2007).*

En cas de défaillance d'un responsable d'unité dans l'exercice de ses fonctions, le directeur général peut prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile au bon fonctionnement du laboratoire ; il en informe le conseil scientifique lors de sa plus prochaine séance.

Pour les unités associées au centre, ces mesures sont prises avec l'accord des autorités dont elles dépendent.

Chapitre IV : Les instituts nationaux.**Article 20***Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 5 (JORF 14 février 2007).*

Des instituts nationaux peuvent être créés pour prendre en charge, lorsque la nature ou

l'importance de leur activité le requiert et notamment lorsque cette activité exige la gestion de moyens industriels ou comporte d'importantes opérations de recherche appliquée, une ou plusieurs unités de recherche existantes ou à créer, ainsi que des organismes de recherche qui, antérieurement à leur prise en charge, étaient indépendants du Centre national de la recherche scientifique.

Article 21

Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 5, art. 11 (JORF 14 février 2007).

Les instituts nationaux sont créés, supprimés ou transformés par décision du président du centre, sur proposition du directeur général, après avis du conseil scientifique et approbation du conseil d'administration.

Chapitre V : Le comité d'évaluation externe et le comité d'éthique.

Article 21-1

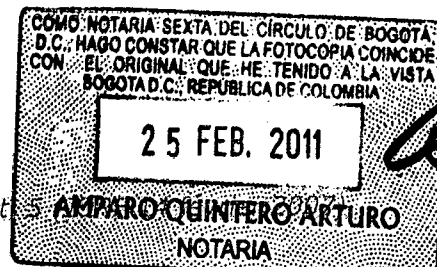
Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 5 (JORF 14 février 2007).

Le conseil d'administration définit les modalités selon lesquelles un comité composé de personnalités scientifiques françaises et étrangères extérieures au centre évalue au moins tous les quatre ans les activités de celui-ci.

Les membres de ce comité sont nommés par le directeur général sur proposition du conseil d'administration et après avis du conseil scientifique.

Article 21-2

Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 5



Le conseil d'administration détermine la composition et les conditions de fonctionnement d'un comité d'éthique compétent pour ce qui concerne les activités du centre. L'avis de ce comité peut être demandé par le conseil d'administration et le conseil scientifique. Le comité peut se saisir de toute question qu'il juge pertinente.

Les membres du comité sont nommés par le directeur général sur proposition du conseil d'administration.

TITRE IV : Le Comité national de la recherche scientifique.

Chapitre 1er : Les sections.

Article 22

La composition des sections du comité national, les modalités d'élection et de désignation de leurs membres, ainsi que leurs règles de fonctionnement sont fixées par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la recherche.

138

Article 23

Modifié par Décret n°2000-1059 du 25 octobre 2000 art. 21 (JORF 28 octobre 2000).

Le nombre et la spécialité des sections sont fixés par arrêté du ministre chargé de la recherche, sur proposition du directeur général du centre, après avis du conseil scientifique et du conseil d'administration.

Les sections évaluent les programmes de recherche des unités propres et associées au centre.

Elles sont consultées et font des propositions sur la création, le renouvellement et la suppression des unités de recherche ainsi que sur leurs besoins, en crédits et en effectifs de personnel.

Elles procèdent à l'analyse de la conjoncture scientifique et de ses perspectives et peuvent être, plus généralement consultées sur toutes questions relevant de leur domaine.

Elles exercent les compétences qui leur sont dévolues par les statuts des personnels du centre.

La direction du centre les informe de ses décisions.

Chapitre II : Les commissions interdisciplinaires.

Article 24

Modifié par Décret n°89-947 du 22 décembre 1989 art. 5 (JORF 30 décembre 1989).

Des commissions interdisciplinaires, compétentes pour des domaines d'activité concernant plusieurs sections ou départements, ou correspondant à un ou plusieurs programmes intéressant plusieurs départements, peuvent être créées par arrêté du ministre chargé de la recherche, sur proposition du directeur général du centre, après avis du conseil scientifique et accord du conseil d'administration.

Les commissions interdisciplinaires sont composées, pour les deux tiers, par des membres élus au sein du comité national par les sections concernées et, pour un tiers, par des membres nommés par le ministre chargé de la recherche, après avis du directeur général du centre.

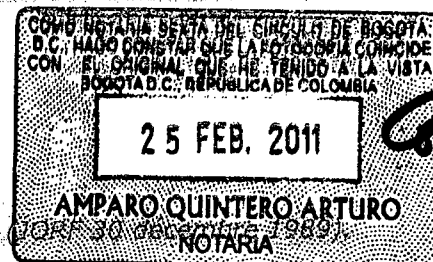
Chaque commission interdisciplinaire élit son président en son sein.

Tout ou partie des attributions prévues à l'article 23 du présent décret pour les sections, peuvent être transférées aux commissions interdisciplinaires, pour les domaines d'action entrant dans leur compétence.

Article 25

Modifié par Décret n°89-947 du 22 décembre 1989 art. 6 (JORF 30 décembre 1989).

Des commissions interdisciplinaires, compétentes pour des domaines d'activité concernant le transfert des connaissances, les applications de la recherche, l'information scientifique et sa diffusion et l'administration de la recherche peuvent être créées par arrêté du ministre chargé



de la recherche, sur proposition du directeur général du centre, après avis du conseil scientifique et accord du conseil d'administration.

Ces commissions sont composées pour les deux-tiers par des membres élus au sein du comité national par l'ensemble des sections et, pour un tiers par des membres nommés par le ministre chargé de la recherche, après avis du directeur général du centre. Chaque commission élit son président en son sein.

Les chercheurs sont rattachés à ces commissions sur leur demande tout en continuant à relever, pendant une durée de cinq ans, d'une section ou d'une commission interdisciplinaire prévue à l'article 24. Ces commissions exercent, à l'égard des chercheurs qui leur sont rattachés, les compétences dévolues aux sections par les statuts de ces personnels. Toutefois, elles ne sont pas habilitées à se prononcer sur les recrutements.

Tout ou partie des attributions prévues aux deuxième et troisième alinéas de l'article 23 du présent décret pour les sections peuvent être transférées à ces commissions, pour les domaines d'action entrant dans leur compétence.

Chapitre III : Les conseils scientifiques de département et les comités de programme.

Article 26

Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 12 (JORF 14 février 2007).

Les conseils scientifiques de département conseillent et assistent les directeurs des départements scientifiques dans la préparation et la mise en œuvre de la politique scientifique du centre dans leur domaine. Ils sont notamment consultés par ces directeurs de département sur les grandes lignes de leur action.

Les conseils scientifiques de département procèdent à l'analyse de leur domaine et de ses perspectives d'évolution. A cette fin, ils utilisent notamment les rapports de conjoncture et de prospective des sections du comité national.

Les conseils scientifiques de département comprennent des membres élus directement par et parmi les personnels du centre et les personnes qui contribuent aux activités de ce dernier et, en nombre égal, des membres nommés par le directeur général, dont la moitié sur proposition du conseil scientifique du centre.

Ils comprennent des personnalités étrangères, dont la moitié au moins exerçant leur activité dans des pays de l'Union européenne autres que la France.

Le mandat des membres des conseils scientifiques de département est de quatre ans, renouvelable une fois. Cette durée peut être réduite ou prolongée, dans la limite d'un an, par arrêté du ministre chargé de la recherche pour permettre l'élection simultanée des membres de ces conseils et de ceux du conseil scientifique et des sections du comité national de la recherche scientifique.

Un arrêté du ministre chargé de la recherche fixe la composition, le mode d'élection et les règles de fonctionnement des conseils scientifiques de département.

Les conseils scientifiques de département élisent leur président.

Le conseil scientifique de département se réunit au moins deux fois par an sur convocation du directeur de département, qui assiste de droit aux séances.

Imprimé pour Hélène GERARD <helene.gerard@cncrs-dir.fr>



10/09/2007

Article 27

Modifié par Décret n°2000-1059 du 25 octobre 2000 art. 22, art. 24 (JORF 28 octobre 2000).

Des comités de programme assistent les directeurs des programmes intéressant plusieurs départements. Le directeur général du centre fixe leur composition ; ils comprennent une majorité de représentants des sections du Comité national de la recherche scientifique concernées par le domaine d'activité du programme.

Ils comprennent des personnalités étrangères, dont la moitié au moins exerçant leur activité dans des pays de l'Union européenne autres que la France.

Chapitre IV : Le conseil scientifique.

Article 28

Modifié par Décret n°2000-1059 du 25 octobre 2000 art. 25 (JORF 28 octobre 2000).

Le conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique, veille à la cohérence de la politique scientifique du centre en liaison avec l'ensemble des instances scientifiques consultatives énumérées ci-dessus. Il donne son avis sur les grandes orientations de la politique scientifique du centre, ainsi que sur les principes communs d'évaluation de la qualité des recherches et des chercheurs. Il donne également son avis sur la création ou la suppression de programmes intéressant plusieurs départements, d'instituts nationaux, ou d'unités de recherche et sur les propositions de nomination aux grades de directeur et de maître de recherche pour les personnels qui restent régis par les dispositions du décret du 17 janvier 1980 susvisé.

Le directeur général lui rend compte annuellement de la mise en œuvre de ses recommandations.

Article 29

Modifié par Décret n°2007-195 du 12 février 2007 art. 13 (JORF 14 février 2007).

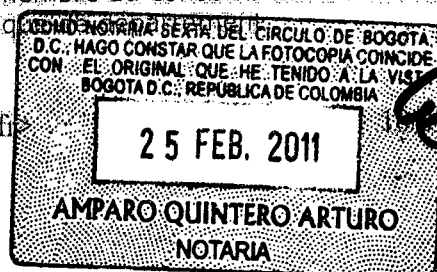
Le conseil scientifique du Centre national de la recherche scientifique comprend :

- a) Onze membres élus directement par les personnels propres du centre et par les personnes qui contribuent aux activités de ce dernier ;
- b) Onze personnalités, dont trois appartenant au monde économique, nommées en raison de leur compétence scientifique par arrêté du ministre chargé de la recherche sur proposition du président du centre ;
- c) Huit personnalités scientifiques étrangères, dont cinq au moins exerçant leur activité dans un pays de l'Union européenne autre que la France, nommées par arrêté du ministre chargé de la recherche sur proposition des membres siégeant au titre des a et b ci-dessus.

Le mandat des membres élus ou nommés est de quatre ans. Nul ne peut exercer plus de deux mandats consécutifs.

Nul ne peut être membre du conseil scientifique s'il est membre du conseil d'administration, d'une section du comité national ou d'un conseil scientifique.

Imprimé pour Hélène GERARD <helene.gerard@cnrs-dir.fr>



Le président du conseil scientifique est élu en son sein.

Le conseil scientifique se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son président qui fixe l'ordre du jour après avis du directeur général.

Le président du centre et le directeur général assistent aux séances du conseil scientifique.

Les directeurs de département peuvent être entendus en tant que de besoin par le conseil scientifique.

Le président peut appeler à participer aux séances, avec voix consultative, toute personne dont il juge la présence utile.

Un arrêté du ministre chargé de la recherche fixe le mode d'élection et les règles de fonctionnement du conseil scientifique.

Le conseil scientifique définit son organisation interne.

Chapitre V Dispositions communes.

Article 30

Les présidents des instances prévues au présent titre peuvent inviter à participer à leurs séances à titre consultatif, des personnalités choisies en raison de leur compétence scientifique, technique ou économique.

Le directeur de la recherche du ministère de l'éducation nationale peut assister ou se faire représenter à ces séances.

Article 31

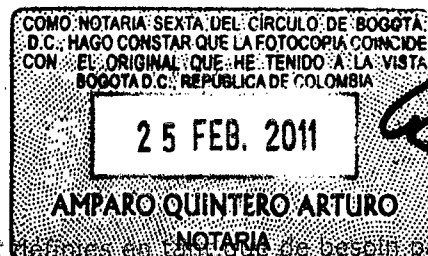
Lorsqu'une instance du comité national estime ne pas disposer en son sein de toute la compétence requise pour l'examen d'une question particulière, cette instance peut solliciter l'avis d'experts extérieurs.

Article 32

Les travaux des instances du comité national sont préparés par un secrétariat commun qui en assure le bon déroulement.

Article 33

Les autres règles de fonctionnement du comité national sont définies en tant que de besoin par le directeur général du Centre national de la recherche scientifique.



142

Article 33-1

Créé par Décret n°2000-1059 du 25 octobre 2000 art. 27 (JORF 28 octobre 2000).

Le présent décret peut être modifié par décret en Conseil d'Etat à l'exception des dispositions relatives à la durée du mandat du président du centre et du directeur général.

TITRE V : Dispositions finales.

Article 34

Le décret n° 79-778 du 10 septembre 1979 portant organisation du Centre national de la recherche scientifique est abrogé.

Toutefois, le conseil du Centre national de la recherche scientifique, le comité scientifique et les comités sectoriels sont maintenus avec la composition et les attributions prévues audit décret, jusqu'au 1er mars 1983. Les dispositions du présent décret relatives au conseil d'administration et au comité national de la recherche scientifique entrent en vigueur à cette date.

Le comité consultatif des personnels est maintenu avec la composition et les attributions prévues au décret précité du 10 septembre 1979, jusqu'à la mise en place du comité technique paritaire prévu au présent décret.

Article 35

Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, et le ministre de l'éducation nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Par le Premier ministre :

PIERRE MAUROY.

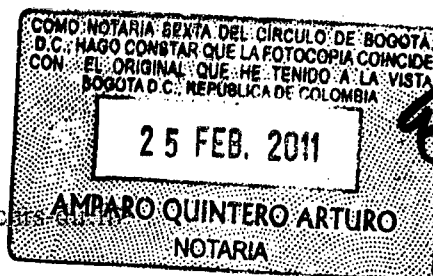
Le ministre d'Etat, ministre de la recherche et de l'industrie, JEAN-PIERRE CHEVENEMENT.

Le ministre de l'économie et des finances, JACQUES DELORS.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, LAURENT FABIUS.

Le ministre de l'éducation nationale, ALAIN SAVARY.

Imprimé pour Hélène GERARD <helene.gerard@cars.cnr.fr>



10/09/2007

143

TRADUCCIÓN OFICIAL No. 107/11 DE UN DOCUMENTO ESCRITO EN FRANCÉS, EL CUAL PARA SU IDENTIFICACIÓN SE SELLA CON EL SELLO DEL TRADUCTOR. ESTA ES UNA TRADUCCIÓN OFICIAL EFECTUADA EL DIA 22 DE FEBRERO 2011 POR JEAN-JACQUES TURPIN, C.E.: 193849 DE BOGOTÁ, TRADUCTOR E INTÉRPRETE OFICIAL SEGÚN RESOLUCIÓN No. 2680/91 DEL 19 DE DICIEMBRE DE 1991, EXPEDIDA POR EL MINISTERIO DE JUSTICIA DE COLOMBIA.

Autenticaciones que se hallan a continuación de un documento de representación y poder conferido en francés y español por el **CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)**, domiciliado en **3, rue Michel-Ange, 75794 PARIS cedex 16, Francia**, y otorgado a los Doctores LUZ CLEMENCIA DE PÁEZ, tpa. 23555, OSCAR CORREA, tpa. 71027 y NIDIA OSORIO, tpa. 73366, todos domiciliados en Carrera 4 No. 72 – 35 Bogotá, Colombia.

Dado y firmado el 24 de enero 2011. Dirección de la Innovación y Relaciones con las Empresas, firma ilegible de Pierre GOHAR, Director.

Sello: CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE - 3, rue Michel-Ange, 75016 PARIS.

Legalización de la firma de Pierre GOHAR por Hervé POMMERY, Notario en Paris. Firma ilegible del notario.

Sello: BAILLY – POMMERY – CAURO - Notarios asociados de una SCP – 30, rue La Boétie – Paris 8°.

Sello seco: Herve Pommery – Notario Asociado en Paris – República Francesa.

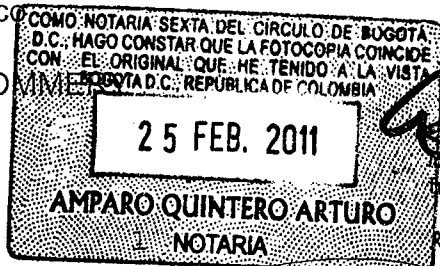
APOSTILLA

(Convención de La Haya del 5 de octubre de 1961)

1. - República Francesa

El presente documento público

2. - ha sido firmado por Hervé POMMERY



Traducción Oficial No. 107/11
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCS - ESPANOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

3. - obrando en calidad de Notario
4. - con sello de su Despacho

CERTIFICADO

5. - En Paris
6. - El 15 de Febrero 2011
7. - Por el Procurador General ante el Tribunal Superior de Paris
8. - Bajo el número 11665
9. - Sello: Tribunal Superior de Paris – República Francesa.
10. - Firma ilegible de Jean Martin, Funcionario del Ministerio Público.

Publicación en el JORF del 25 de Noviembre de 1982

Decreto n° 82-993 del 24 de Noviembre de 1982

Decreto sobre la organización y funcionamiento del Centre National de la
Recherche Scientifique (Centro Nacional de la Investigación Científica)

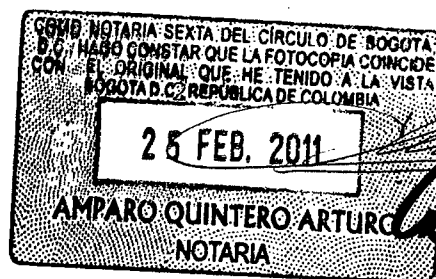
versión consolidada al 14 de Febrero de 2007 – versión 00 inicial

El Primer Ministro,

Con base en el informe del ministro de Estado, ministro de la investigación y la industria, y
del ministro encargado ante el ministro de la economía y hacienda, encargado del
presupuesto,

Considerando la ordenanza n° 45-2832 del 2 de Noviembre de 1945 que reorganiza el
"Centre nacional de la recherche scientifique";

Considerando la ley n° 82-180 del 15 de Julio de 1982 de orientación y programación para
la investigación y el desarrollo tecnológico en Francia;



Traducción Oficial No. 1071/M
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

Considerando el decreto n° 80-31 del 17 de Enero de 1980 que establece el estatuto de los investigadores contractuales del "Centre national de la recherche scientifique";

Considerando el decreto n° 82-452 del 28 de Mayo de 1982 relativo a los comités técnicos paritarios;

Considerando el decreto 82-850 del 27 de Julio de 1982 relativo a las secciones del comité nacional de la investigación científica; ...

Copia certificada por Hervé POMMERY, Notario en Paris. Firma ilegible del notario.

Sello: BAILLY – POMMERY – CAURO - Notarios asociados de una SCP – 30, rue La Boétie – Paris 8°.

Sello seco: Herve Pommery – Notario Asociado en Paris – República Francesa.

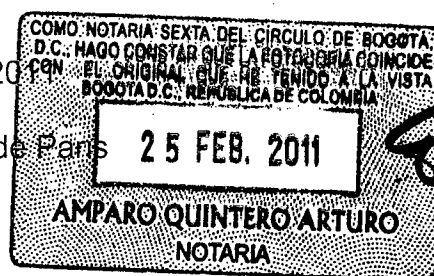
APOSTILLA

(Convención de La Haya del 5 de octubre de 1961)

1. - República Francesa
El presente documento público
2. - ha sido firmado por Hervé POMMERY
3. - obrando en calidad de Notario
4. - con sello de su Despacho

CERTIFICADO

5. - En Paris
- 6.- El 18 de Enero 2011
7. - Por el Procurador General ante el Tribunal Superior de Paris
8. - Bajo el número 3981
9. - Sello: Tribunal Superior de Paris – República Francesa.
10. - Firma ilegible de Jean Martin, Funcionario del Ministerio Público.



Capítulo II: La Dirección General

Artículo 8

Modificado por Decreto n° 207-195 del 12 de Febrero 2007, artículo 5, artículo 7 (JORF 14 de Febrero de 2007),

El Director General, elegido entre las personas más importantes y reconocidas del mundo científico y tecnológico, se nombra por cuatro años, con propuesta del Presidente del Centro, mediante decreto emitido con base en el informe del ministro encargado de la investigación. No puede ejercer más de dos mandatos consecutivos.

Bajo la autoridad del Presidente del Centro, asume la dirección científica, administrativa y financiera del Centro.

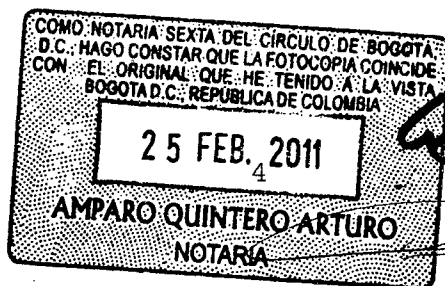
Apoya al Presidente en la preparación de las deliberaciones de la Junta Directiva y asume la ejecución de las mismas. Especialmente, se encarga de la preparación del presupuesto.

Es el ordenador principal de los gastos e ingresos. Puede designar ordenadores secundarios que pueden delegar su firma.

Administra el personal.

Representa al Centro en todos los actos de la vida civil y en sus relaciones con los terceros. Lo representa ante la justicia.

Lo asiste un secretario general y directores de departamento científico.



Traducción Oficial No. 107/11
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCES - ESPAÑOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

149

Puede delegar su firma. Puede delegar una parte de sus poderes al secretario general, a los directores de departamentos científicos, a los delegados regionales y a los demás agentes designados para ejercer cargos de responsabilidad administrativa o científica dentro del establecimiento o en una unidad, un grupo o un instituto nacional comunes con otros organismos. Estos agentes pueden delegar su firma.

.....

por el Primer ministro:

PIERRE MAUROY,

el ministro de estado, ministro de la investigación e industria, JEAN-PIERRE CHEVÉNEMENT,

el ministro de economía y hacienda JACQUES DELORS,

el ministro encargado ante el ministro de economía y hacienda, encargado del presupuesto,

LAURENT FABIUS

el ministro de la educación nacional, ALAIN SAVARY

....

Es traducción fiel y completa de la cual se deja copia en los archivos de esta oficina para confrontación y a la cual me remito.

Traducción oficial No. 107/11.

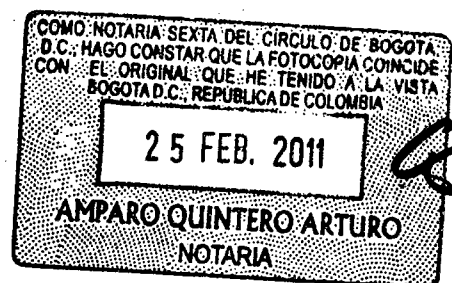
COLO : 17887-841-001-2

949 palabras

Traductor: Jean-Jacques Turpin

Bogotá, D.C., 22 de Febrero 2011.

Traducción Oficial No. 107/11
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Interpreté Oficial
FRANCOIS - ESPANOL
Res. Minjusticia No. 2680/91





MINISTERIO DE JUSTICIA

RESOLUCION NUMERO

2680

DE 19

19 DIC. 1991

Por la cual se expide una licencia para ejercer funciones de Traductor e Intérprete Oficial

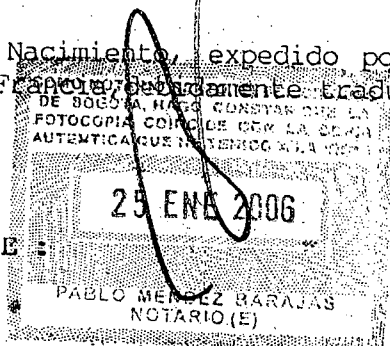
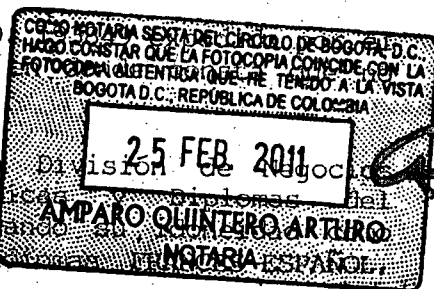
EL SECRETARIO GENERAL DEL MINISTERIO DE JUSTICIA en ejercicio de la facultad conferida por la Resolución 1549 del 5 de septiembre de 1991, y

CONSIDERANDO:

Que JEAN JACQUES HUBERT TURPIN, solicita a este Ministerio le sea expedida licencia para ejercer funciones de Traductor e Intérprete Oficial, de conformidad con los Decretos 382 y 2257 de 1951;

Que el peticionario ha acompañado a su solicitud los documentos exigidos para comprobar el cumplimiento de los requisitos, así:

- Certificado Judicial registrado bajo el T.D. Departamento Administrativo de Seguridad, registra antecedentes penales ni de policía.
- Certificado expedido por el Jefe de la División de Negocios Generales, Contratos, Personerías Jurídicas y Relaciones del Ministerio de Educación Nacional, acreditando al Traductor e Intérprete Oficial en los idiomas ESPAÑOL-FRANCES.
- Tres declaraciones sobre buena conducta, rendidas ante los Notarios Décimo, Cuarenta y Cinco y Séptimo del Círculo de Santafé de Bogotá, D.C., sobre buena conducta.
- Copia auténtica de Registro Civil de Nacimiento, expedido por el Asistente del Alcalde de Montrichard, Francia, debidamente traducido y legalizado en donde se establece



RESUELVE:

ARTICULO PRIMERO: Expedir licencia para ejercer funciones de Traductor e Intérprete Oficial a JEAN JACQUES HUBERT TURPIN, identificado con la cédula de extranjería 193849 de Bogotá, para desempeñar las funciones de Traductor e Intérprete Oficial en los idiomas FRANCES-ESPAÑOL, ESPAÑOL-FRANCES previa inscripción de su nombre ante el Tribunal Superior del Distrito Judicial correspondiente al territorio donde vaya a desempeñarse.

Hoja No. 2 de la Resolución por la cual se expide una licencia para ejercer funciones de Traductor e Intérprete Oficial.

ARTICULO SEGUNDO: Comunicar el texto de la Resolución a la Subsecretaría de Asuntos Administrativos del Ministerio de Relaciones Exteriores.

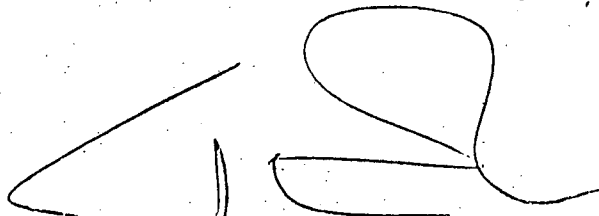
ARTICULO TERCERO: El interesado deberá registrar su firma y sello ante la Oficina de Autenticaciones del Ministerio de Relaciones Exteriores, presentando una copia de esta Resolución.

ARTICULO CUARTO: La presente Resolución rige a partir de la fecha de su notificación.

NOTIFIQUESE, COMUNIQUESE Y CUMPLASE

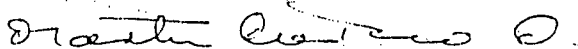
Dada en Santafé de Bogotá, D.C.,

19 DIC. 1991



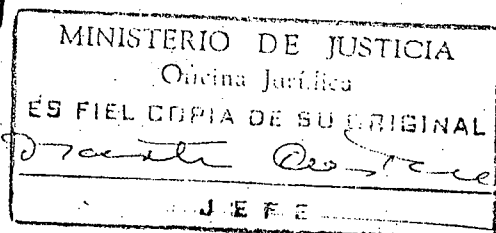
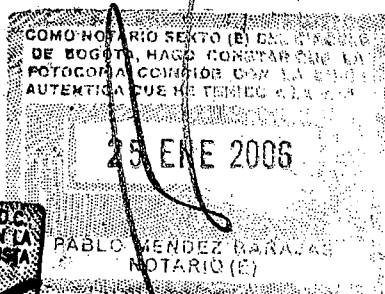
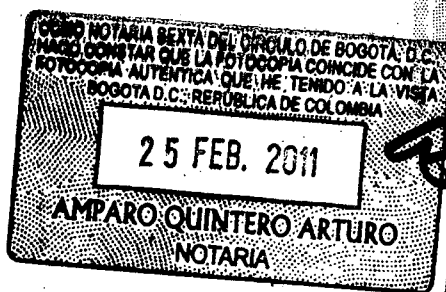
CARLOS ENRIQUE CAVELIER LOZANO

LA JEFE DE LA OFICINA JURIDICA,



MARTHA ISABEL CASTRO CARDOZO

HMS/mmc.



442 = 136.4.07
colombie
FR2008/022

184

Representación y poder con autenticación notarial y Apostille para patentes, modelos de utilidad, diseños industriales, marcas de fábrica y de servicio, nombres comerciales, enseñas, nombres de dominio, lemas comerciales, licencias.

Representation et Pouvoir avec authentification notariale et Apostille pour brevets, modèles d'utilité, dessins industriels; marques de fabrique, de service, noms commerciaux, enseignes, noms du domaine, slogans, licences.

REPRESENTACION Y PODER

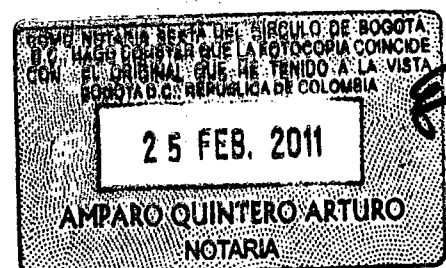
REPRESENTATION ET POUVOIR

Yo (nosotros), abajo firmado(s) / Je (nous) soussigné (s)

UNIVERSITE MONTPELLIER II
domiciliado (s) en/résidant (s) Case 403, Place Eugène Bataillon
34095 MONTPELLIER cedex
FRANCE

por el presente nombramos a LUZ CLEMENCIA DE PAEZ, t.p.a. 23555, OSCAR CORREA BARBOSA, t.p.a. 71027 y NIDIA OSORIO LOPEZ, t.p.a. 73366, domiciliados en la Carrera 4ª N° 72-35, Bogotá, Colombia, en obediencia a lo dispuesto en el parágrafo 1º del Artículo 543 del Código de Comercio, el primero como principal y los demás como suplentes, en su orden, como mis (nuestros) representantes en todos los asuntos de ~~propiedad industrial~~ con facultad para recibir notificaciones y nombrar apoderados judiciales o extrajudiciales. El primer representante suplente reemplazará al principal en caso de ausencia o impedimento temporal o definitivo de aquél. La misma regla se aplicará cuando el segundo representante suplente haya de reemplazar al primero, o el tercero al segundo. En tales casos, el representante principal, o el primero, o segundo suplente, en su caso, o ambos, declararán su intención de no ejercer la representación mediante declaración autenticada por Notario Público en Colombia, o por Notario u otro Funcionario Público, o Cónsul de Colombia, en el extranjero; y si se tratare de impedimento, con el certificado respectivo. Si alguno de los nombrados faltare definitivamente, el siguiente tomará su lugar. Cuando cesare la ausencia o impedimento del representante principal, o de su primero o segundo suplentes, en su caso, podrán ejercer la representación, en su orden, uno u otros según el caso, asumiéndola por el solo hecho de ejercerla, cesando en ese momento el ejercicio de la representación por el primero, segundo o tercer suplente en su caso.

par cet instrument désigne (désignons) LUZ CLEMENCIA DE PAEZ, t.p.a. 23555, OSCAR CORREA BARBOSA, t.p.a. 71027 y NIDIA OSORIO LOPEZ, t.p.a. 73366, domiciliés à Bogota, Colombie, Carrera 4ª N° 72-35, conformément au paragraphe 1 de l'Article 543 du Code de Commerce, le premier comme principal et les autres comme suppléants, dans leur ordre, comme (mes) (nos) représentants dans toutes les affaires concernant les brevets d'invention ayant la faculté de recevoir les notifications et de nommer des mandataires judiciaires ou extrajudiciaires. Le premier représentant suppléant remplacera le principal en cas d'absence ou d'empêchement temporaire ou définitif de celui-ci. La même règle sera appliquée quand il faudra que le deuxième représentant suppléant remplace le premier, ou le troisième au deuxième. Dans ces cas, le représentant principal, ou le premier ou le deuxième suppléant dans leur cas, ou les deux, déclareront leur intention de ne pas exercer la représentation moyennant déclaration par devant Notaire Public en Colombie, ou par devant Notaire ou tout autre Fonctionnaire Public ou Consul de Colombie à l'étranger; et s'il s'agissait d'empêchement, avec le certificat respectif. Si l'un des nommés venait à manquer définitivement, le suivant prendrait sa place. Quand l'absence ou l'empêchement du représentant principal, ou de son premier ou second suppléant dans leur cas, aura cessé, ils pourront exercer leur représentation dans leur ordre, l'un ou les autres, suivant le cas, l'assumant par le seul fait de l'exercer, cessant à ce moment-là l'exercice de la représentation par le premier, deuxième ou troisième suppléant dans leur cas.



Además, confiero (conferimos) poder a los abogados arriba nombrados, para obtener la protección de mi (nuestra) propiedad industrial y contra la competencia desleal, a cuyo efecto autorizo (amos) a los dichos apoderados para que me (nos) representen ante cualesquiera entidades o personas, ejerzan o no jurisdicción, especialmente ante las del orden administrativo, contencioso-administrativo y judicial, así como los tribunales de arbitramento, en todo lo concerniente a los siguientes asuntos: a) Obtención de patentes de invención, ~~modelos de utilidad y diseños industriales; el registro de marcas de fábrica, colectivas, defensivas, de servicio, lemas comerciales, nombres comerciales, enseñas, nombres de dominio, variedades vegetales y denominaciones de origen~~; su renovación, traspaso, cambio de nombre o domicilio, cancelación voluntaria; y el registro de licencias de uso de esos derechos; b) Las acciones de competencia desleal, protección del consumidor, oposición, cancelación administrativa y judicial, nulidad, medidas cautelares, concesión de licencias, la tutela, la protección de secretos industriales, y en general los juicios civiles, penales, administrativos o contencioso-administrativos relacionados con estos derechos; acciones y procesos que promovamos o se nos promuevan. Y para que en todos los asuntos arriba determinados, puedan sustituir este ~~dato~~, transigir, conciliar, admitir los hechos del proceso, desistir, cancelar, recibir, renunciar y ratificar los actos de agentes oficiosos.

Par ailleurs j'octroie (nous octroyons) pouvoir aux avocats ci-avant mentionnés pour obtenir la protection de ma (notre) propriété industrielle et contre la concurrence déloyale; à cet effet, j'autorise (nous autorisons) lesdits fondés de pouvoir à me (nous) représenter devant toute entité ou personne, avec ou sans juridiction; notamment devant celles d'ordre administratif, contentieux-administratif et judiciaire, ainsi que devant les Tribunaux d'Arbitrage, pour tout ce qui concerne les affaires suivantes: a) l'obtention de brevets d'invention, de ~~modèles d'utilité, de dessins industriels; le dépôt de marques de fabrique, collectives, defensives, de services, de slogans, de noms commerciaux, d'enseignes, noms du domaine, de variétés végétales et d'appellations d'origine; leur renouvellement, transfert, changement de nom ou de domicile, radiation~~ volontaire, et l'enregistrement des contrats de licence; b) les actions de ~~concurrence déloyale, de protection du consommateur, d'opposition, de radiation administrative ou judiciaire, d'annulation, de contrefaçon, de licences, de tutelle, de protection des secrets industriels, et les procès civils, pénaux, administratifs ou contentieux administratifs ayant trait à ces droits; les actions et les procès établis par moi (nous) ou contre moi (nous);~~ et c) afin que pour toutes les questions mentionnées ci-dessus, ils puissent substituer ce pouvoir, transiger, concilier, admettre les faits du procès, se désister, annuler, recevoir, renoncer et ratifier les actes des agents officieux ou des personnes sans mandat.

Dado y firmado hoy /Signé le

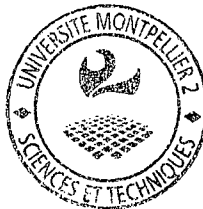
24/01/2011

en/à Paris

Por/par UNIVERSITE MONTPELLIER II

Firma

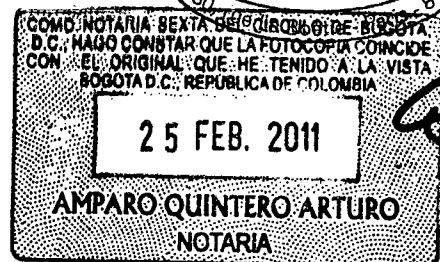
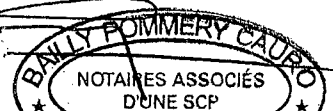
Signature



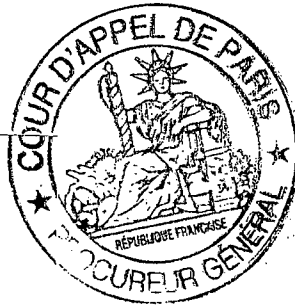
[Handwritten signature]

Je soussigné Mo **Hervé POMMERY**
Notaire à Paris, certifie matériellement
la signature de *Mme Danielle HERIN.*

apposée sur le présent document.
Cette certification ne comporte aucune
vérification de l'exactitude des faits et
actes mentionnés dans le présent document



34



APOSTILLE
(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. République française

Le présent acte public

2. a été signé par M. POMHÉRY

3. agissant en qualité de Notaire

4. est revêtu du sceau/timbre de Son étude

Attesté

5. à Paris **15 FEV. 2011**

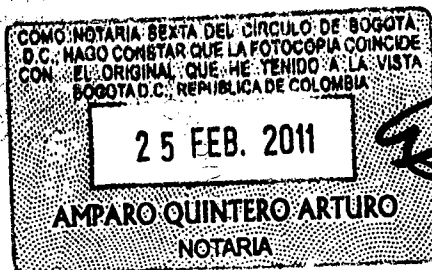
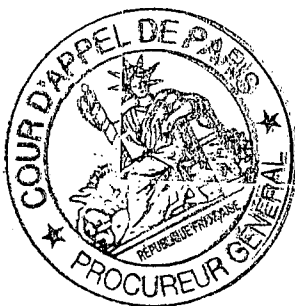
6. le

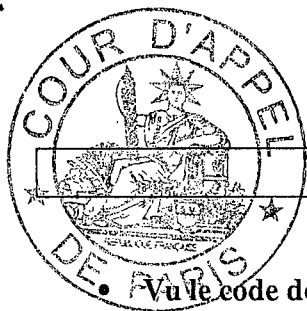
7. par le Procureur général près la Cour d'appel de Paris

8. sous n° 11666

9. Sceau : Jean O. Signat
Avocat général

"L'Apostille confirme seulement l'authenticité de la signature, du sceau ou timbre sur le document. Elle ne signifie pas que le contenu du document est correct ou que la République française approuve son contenu"





Statuts de l'Université Montpellier 2

- Vu le code de l'Éducation, et plus particulièrement le livre VII,
- Vu la loi n°2007-1199 du 10 août 2007 relative aux libertés et responsabilités des universités,
- Vu le Décret n°2000-250 du 15 mars 2000 portant classification d'établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel,
- Vu le Décret n°85-59 du 18 janvier 1985 fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, modifié par les décrets 88-882 du 19 août 1988, 2007-635 du 27 avril 2007 et 2007-1551 du 30 octobre 2007
- Vu l'ensemble des textes relatifs aux Services Communs Inter Universitaires, Universitaires et généraux des Universités,
- Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Université Montpellier 2 dans sa séance du 21 mars 2008 et le vote à la majorité absolue, des conseillers en exercice, des présents statuts,
- Vu la délibération du Conseil Scientifique du 4 mars 2008,
- Vu la délibération du CEVU du 6 mars 2008,
- Vu la délibération du CA du 28 novembre 2008

L'Université Montpellier 2 adopte les statuts suivants

M^e Hervé POMMERY, Notaire à Paris
certifie le présent document
conforme à l'original qui lui a
été représenté.

I-PREAMBULE

Article 1

L'Université Montpellier 2, soucieuse d'affirmer sa filiation légitime au passé prestigieux de l'Université de Montpellier et afin de donner toute sa mesure à son implication académique, décide de prendre la dénomination suivante : Université Montpellier 2 Sciences et Techniques.

L'Université Montpellier 2 Sciences et Techniques est un établissement public autonome.

Conformément à la loi, l'Université Montpellier 2 Sciences et Techniques entend renforcer son autonomie par la modernisation résolue de sa gestion et la maîtrise de son budget global en poursuivant l'objectif d'améliorer continuellement la qualité du conditions de travail des personnels.

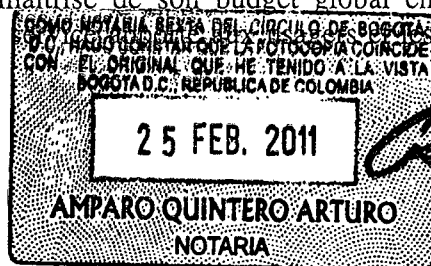
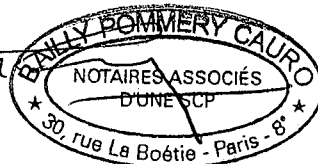
Article 2

Son siège est à Montpellier, place Eugène Bataillon

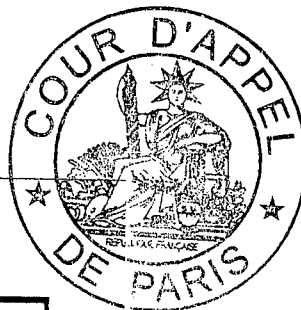
Article 3

L'Université Montpellier 2 Sciences et Techniques est un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. A ce titre, elle est un établissement national d'enseignement supérieur et de recherche jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière.

Elle est gérée de façon démocratique avec le concours de l'ensemble des personnels, des usagers et de personnalités extérieures.



31-



APOSTILLE

(Convention de La Haye du 5 octobre 1961)

1. République française

Le présent acte public

2. a été signé par. M. POMMERY

3. agissant en qualité de. Notaire

4. est revêtu du sceau/timbre de. Son étude

Attesté

5. à Paris

6. le. 18 JAN. 2011

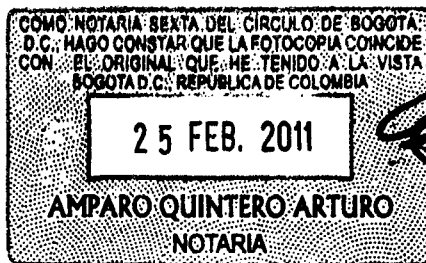
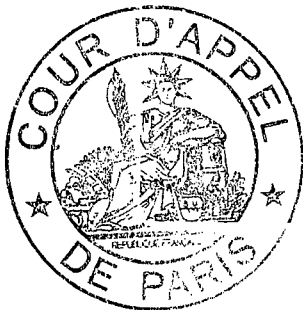
7. par le Procureur général près la Cour d'appel de Paris

8. sous n° 3980

9. Sceau : [Signature]

JEAN MARTIN

"L'Apostille confirme seulement l'authenticité de la signature et du timbre sur le document. Elle ne signifie pas que le contenu du document est correct ou que la République française approuve son contenu"



Elle est pluridisciplinaire et rassemble des enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs de différentes spécialités et des personnels administratifs et techniques afin d'assurer le progrès de la connaissance préparant notamment à l'exercice d'une profession.

Composition de l'Université

Article 4

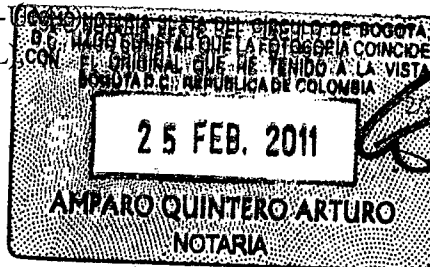
Les formations dispensées étant majoritairement du secteur de formation "sciences et technologies" l'établissement tout entier décide de se reconnaître uniquement dans ce secteur. Tous les usagers et tous les personnels enseignants, enseignants-chercheurs, chercheurs et assimilés sont donc rattachés au secteur "sciences et technologies".

L'Université Montpellier 2 regroupe ;

- conformément à l'article L 713-1, L 713-2, 713-9, les composantes de l'Université suivantes :
 - le Centre Polytechnique Universitaire-"Polytech'Montpellier"
 - l'Institut d 'Administration des Entreprises
 - l'Institut Universitaire de Formation des Maîtres de l'Académie de Montpellier
 - l'Institut Universitaire de Technologie de Béziers
 - l'Institut Universitaire de Technologie de Montpellier
 - l'Institut Universitaire de Technologie de Nîmes
 - l'Unité de Formation et de Recherche : "Faculté des sciences de Montpellier"
- Des laboratoires et centres de recherche, créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil scientifique.
- Des **Pôles Formation/Recherche (PFR)** regroupant les laboratoires de recherche contractualisés avec l'établissement relevant d'un même champ disciplinaire ou de champs disciplinaires regroupés. Les pôles sont créés par délibération du Conseil d'administration, après avis du Conseil Scientifique et du Conseil des Études et de la Vie Universitaire. La gouvernance de ces pôles est assurée par une instance consultative nommée conseil d'orientation pédagogique et scientifique (COPS) et une instance délibérative nommée comité de direction (CD). Le pôle est dirigé par un directeur élu au sein du comité de direction. Les statuts propres à chaque pôle sont rédigés par chacun de ces pôles dans le respect de la lettre de cadrage votée au Conseil d'administration du 17 octobre 2008. Les règlements intérieurs propres à chaque pôle, sont rédigés dans le respect de celui de l'Université et validés en conseil d'administration de l'établissement.

L'Université est organisée, notamment pour sa gestion administrative et technique, autour de services généraux et se dote des services communs suivants :

- La Direction de la Recherche et des Écoles Doctorales (DRED),
- le Centre de Ressources Informatiques et d'Information (CR2I),
- le Service Commun Hygiène et Sécurité (SCHS),
- le Service Commun Universitaire d'Insertion et d'Orientation,(SCUIO),
- le Service COMMun de Promotion et de Prévention de la Santé,(SCOPPS),
- le Service commun de documentation
- le Centre RÉgional Universitaire de FORMation Permanente ,(CREUFOP),
- le Service Commun d'Action Culturelle,(SCAC),
- le Service Universitaire des Activités Physiques et Sportives,(SUAPS),
- le Service des collections,
- le Centre de Formation par l'Apprentissage-UM2, (CFA-UM2),
- le Service Commun d'Enseignement des Langues,(SCEL),



- l'Institut de Recherche en Enseignement Mathématiques, (IREM).

L'Université peut participer par voie de convention à des services communs interuniversitaires. Les services communs interuniversitaires rattachés pour leur gestion à l'Université sont:

- le service interuniversitaire de gestion des installations sportives (SIGIS),
- la Maison des Écoles Doctorales.

Par ailleurs, l'Université participe aux services communs interuniversitaires suivants :

- le service commun interuniversitaire dénommé Bibliothèque interuniversitaire, (BIU),
- le Pôle Universitaire Européen de Montpellier,
- le Centre de Gestion Informatique de Montpellier (CIGIM)

MISSIONS, RESPONSABILITÉS

Article 5 : Missions et responsabilités de l'Université

Missions

Ses missions sont celles définies par l'article L 123-3 du code de l'Éducation :

La formation initiale et continue,

La recherche scientifique et technologique,

La diffusion et valorisation de ses résultats,

L'orientation et l'insertion professionnelle,

La diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique,

La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche et coopération internationale.

Dans le cadre des missions qui lui sont dévolues, et afin de faire connaître ses réalisations, tant sur le plan régional que national et international, l'Université peut assurer, par voie de conventions, des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de ses activités et, dans la limite des ressources disponibles dégagées par ces activités, prendre des participations, notamment dans des groupements d'intérêt public, et créer des filiales, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Responsabilités

Dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de ses engagements contractuels, en ajustant son action sur les valeurs liées à sa mission de service public l'Université Montpellier 2 Sciences et Techniques rend compte de ses engagements auprès des personnels et des usagers, ainsi qu'auprès de ses partenaires par les démarches suivantes.

Le président présente au CS et au CEVU pour avis, et au CA pour approbation un rapport annuel d'activité comprenant un bilan et un projet, éventuellement devant les 3 conseils réunis en congrès.

L'université soumet chaque année ses comptes à une certification.

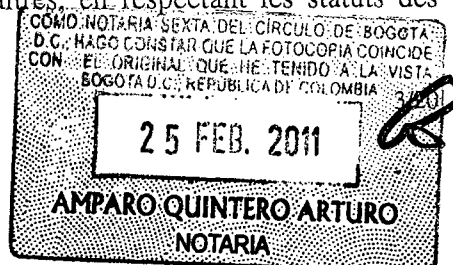
L'université diffuse chaque année les résultats de l'orientation et de l'insertion professionnelle.

L'université présente chaque année les résultats aux examens et aux concours.

L'université généralise le dispositif de préinscriptions.

L'université peut décider de créer en collaboration avec toute personne de droit public ou privé une ou plusieurs fondations, de type universitaire ou partenariale.

L'université inscrit dans son périmètre de gestion patrimonial, en plus des biens et immeubles installés sur les différents campus, les biens et immeubles des écoles primaires et de leurs écoles annexes affectés à l'institut universitaire de formation des maîtres, en respectant les statuts des biens suivant les sites.



Exerçant les missions qui lui sont conférées par la loi, elle définit sa politique de formation, de recherche, de documentation, d'orientation, d'insertion des usagers, de construction de l'espace européen et d'intégration dans ce même espace ce qui lui permet d'affirmer son utilité sociale de cet environnement.

GOUVERNANCE et ORGANISATION

Article 6

Le président de l'Université par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations, le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire par leurs avis assurent l'administration de l'université.

Article 7

Les trois conseils de l'Université peuvent se réunir en congrès pour une séance commune, afin d'examiner et donner un avis sur un ordre du jour précis et défini.

Le congrès peut être réuni sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des conseillers en exercice.

Le président de l'université et le bureau

Article 8 : désignation

Conformément aux dispositions de l'article L712.2 du code de l'éducation, le président de l'université est élu à la majorité absolue des membres élus du conseil d'administration parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité. Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois.

Le président peut ne pas être membre élu des conseils.

Son mandat ne peut se prolonger au-delà du 31 août suivant son 68^{ème} anniversaire.

Il propose à l'approbation des membres élus du nouveau conseil d'administration la liste des personnalités extérieures nommées conformément au II de l'article L. 712-3 du code de l'éducation.

Ses fonctions sont incompatibles avec celles de directeur d'unité de formation et de recherche, d'école ou d'institut et celles de chef de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel.

Dans le cas où le président cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président est élu pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir et ce dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le recteur chancelier des Universités. Il appartient dans ce cas au vice-président du Conseil d'Administration de convoquer les membres élus du Conseil d'Administration en exercice pour procéder à cette élection.

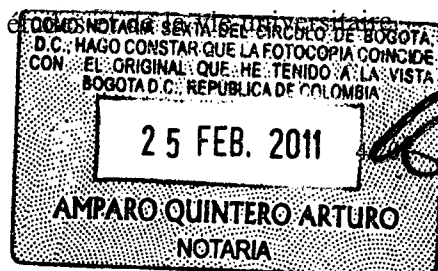
Article 9 : missions

Le président assure la direction de l'Université.

Il préside les 3 conseils, prépare et exécute leurs délibérations, reçoit leurs propositions et avis.

Afin de diriger l'Université, le président :

- préside le CA, prépare et exécute ses délibérations,
- Il prépare et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement,
- Il préside également le conseil scientifique et le conseil des études et de la vie universitaire.
Il reçoit leurs avis et leurs vœux,



- il représente l'Université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions,
- Il est ordonnateur des recettes et des dépenses de l'Université,
- Il a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université,
- Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation ne peut être prononcée s'il émet un avis défavorable motivé,
- Il affecte dans les différents services de l'université les personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service,
- Il nomme les différents jurys,
- Il est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État,
- Il est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations du comité d'hygiène et de sécurité permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux,
- Il exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement,
- Il veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, étudiants et personnels de l'université.

Article 10

Le Président de l'Université peut nommer un premier Vice-président et des Vice-présidents délégués approuvés par le conseil d'administration. Ils sont en charge de missions spécifiques réclamant un engagement particulier au service de l'établissement. Leur champ de compétences est fixé par une lettre de mission que leur confie le Président.

Ils cessent leurs fonctions lorsque prennent fin celle du président, à leur demande ou à celle du Président.

Article 11

Le président peut déléguer sa signature aux vice-présidents des trois conseils, au premier Vice-président, au secrétaire général et aux agents de catégorie A placés sous son autorité ainsi que, pour les affaires intéressant les composantes et les services communs désignés à l'article 4 des présents statuts, aux directeurs des pôles Formation/Recherche et à aux directeurs adjoints, pour les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche, à leurs responsables respectifs.

Toutes les délégations de signature sont données et utilisées dans le respect des règles de la comptabilité publique et conformément aux textes en vigueur.

Les conseils

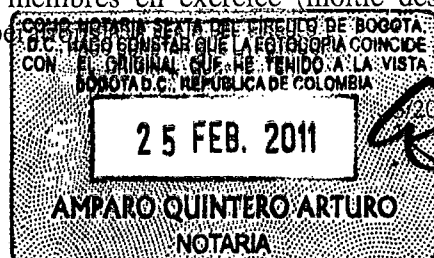
Article 12

Les conseils de l'Université se réunissent au moins quatre fois par an et chaque fois qu'ils sont convoqués.

- soit par le président de l'Université

- soit sur la demande écrite du tiers de leurs membres, sur un ordre du jour précis.

La présence ou la représentation de la majorité absolue des membres en exercice (moitié des membres en exercice +1) est nécessaire pour la validité des délibérations.



Toutefois, si, lors d'une séance, les présences et représentations n'atteignent pas la majorité des membres en exercice, une seconde réunion n'exigeant pas cette majorité peut se tenir, sur le même ordre du jour, dans un délai de six jours.

Les séances des conseils, des différentes commissions qu'ils peuvent créer et de la section permanente ne sont pas publiques.

Cependant ces instances peuvent consulter, en vue de leurs délibérations, toute personne susceptible de les éclairer en raison de sa compétence dans un domaine déterminé.

Les conseils de l'Université, lorsqu'ils traitent de questions concernant directement une école, un institut, une unité ou un service commun, en entendent le directeur.

Des «commissions internes» peuvent être créées au sein des conseils, elles sont placées sous l'autorité du vice-président du dit conseil. Des «commissions transversales» peuvent être créées et sont constituées d'élus des trois conseils. Elles sont placées sous l'autorité du président.

Le conseil d'administration

Article 13 : composition

Conformément aux dispositions de l'article L.719-1 du Code de l'éducation, le conseil d'administration comprend 30 membres ainsi répartis :

22 Membres élus :

- 7 représentants des professeurs et personnels assimilés,**
- 7 représentants des autres enseignants-chercheurs et assimilés,**
- 5 représentants des usagers,**
- 3 représentants des personnels IATOSS**

8 Personnalités extérieures

8 personnalités extérieures qui conformément à l'article L719-3 du code de l'éducation, sont réparties dans les catégories suivantes :

a) 2 représentants des collectivités territoriales :
dont obligatoirement 1 représentant de la Région LR

b) 3 chefs d'entreprises ou cadres dirigeants d'entreprises ou anciens dirigeants d'entreprises

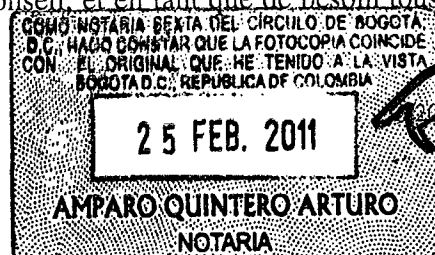
c) 3 représentants du monde socio-économique :
1 représentant des organisations syndicales représentatives des salariés
1 personnalité qualifiée du monde scientifique
1 personnalité qualifiée du monde culturel

La liste nominative des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration, à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci.

Le mandat des membres élus du conseil d'administration court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président.

Article 14

Assistent de droit aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative, les directeurs de composantes, le secrétaire général, l'agent comptable et le directeur du service commun de la documentation de l'Université les secrétaires permanents du Conseil, et en tant que de besoin tous experts dont l'audition peut éclairer les débats.



Article 15

Conformément à l'Article L 711-8, le recteur d'académie, chancelier des universités, assiste ou se fait représenter aux séances du conseil d'administration.

Il reçoit sans délai communication de leurs délibérations ainsi que des décisions du président, lorsque ces délibérations et ces décisions ont un caractère réglementaire.

Le rapport établi chaque année par le recteur, chancelier des universités, sur l'exercice du contrôle de légalité des décisions et délibérations des organes statutaires de l'Université est rendu public.

Article 16: missions

Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement.

A ce titre :

- il approuve le contrat d'établissement de l'Université,
- il vote le budget et approuve les comptes,
- il approuve les accords et les conventions signées par le président et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L.719-12 du code de l'éducation, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières,
- il adopte le règlement intérieur de l'université,
- il fixe, sur proposition du président et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents,
- il autorise le président à engager toute action en justice,
- il adopte les règles relatives aux examens,
- il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président
- il se prononce sur les vœux et propositions du CEVU et du CS.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au président et celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Il entérine la composition des comités de sélection, après avis du CEVU et du CS.

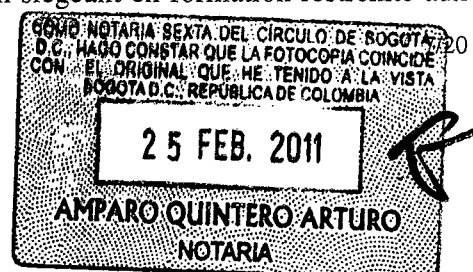
Article 17

Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil d'administration de l'établissement constitué en section disciplinaire. Le président de la section disciplinaire est un professeur des universités ; il est élu en son sein par l'ensemble des enseignants-chercheurs membres de la section.

Les décisions de la section disciplinaire peuvent être évoquées, en appel, devant le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER).

Article 18

Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation d'enseignement supérieur, lorsqu'un emploi d'enseignant-chercheur est créé ou déclaré vacant, les candidatures des personnes dont la qualification est reconnue par l'instance nationale prévue à l'article L. 952-6 sont soumises à l'examen des comités de sélection créés par délibération du conseil d'administration siégeant en formation restreinte aux



109

représentants élus des enseignants-chercheurs, des chercheurs et des personnels assimilés, conformément aux textes en vigueur.

Au vu de leurs avis motivés, le conseil d'administration, siégeant en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés de rang au moins égal à celui postulé, transmet au ministre compétent le nom du candidat dont il propose la nomination ou une liste de candidats classés par ordre de préférence, sous réserve de l'absence d'avis défavorable du président tel que prévu à l'article L. 712-2.

Article 19

Pour suppléer le conseil d'administration en cas d'urgence administrative, il est institué une section permanente.

Outre le président de l'Université qui en assure la présidence, elle comprend 10 membres élus à la majorité pour deux ans, en son sein, par le conseil d'administration, chaque collège désignant, en son sein, son ou ses représentants à la section permanente.

Les 10 membres de la section permanente se répartissent de la manière suivante :

- 2 représentants du collège des professeurs ou assimilés
- 2 représentants du collège des autres enseignants et assimilés,
- 2 représentants du collège des usagers,
- 2 représentants des personnels IATOSS
- 2 représentants des personnalités extérieures

Les directeurs de composantes non membres de la section permanente, ainsi que le secrétaire général et l'agent comptable de l'Université, assistent à ses réunions avec voix consultative.

Le président rend compte devant le conseil d'administration, lors de sa plus prochaine séance et au plus tard dans les trois mois, des décisions qu'il a prises après avis de la section permanente.

Article 20

Le vice président du conseil d'administration est élu, parmi les enseignants -chercheurs ou assimilés, exerçant à plein temps à l'Université, membres du CA, à la majorité absolue, lors des 2 premiers tours et à la majorité simple à partir du 3^{ème} tour des membres en exercice.

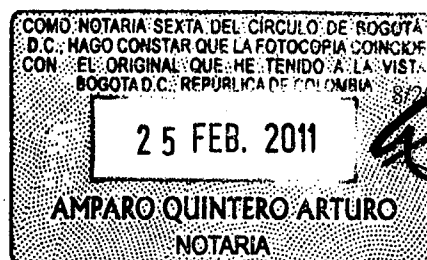
En cas de vacance ou de démission, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice président dans un délai de deux mois, à l'initiative du président de l'Université.

Le vice président du conseil d'administration assure l'intérim du président de l'Université en cas d'empêchement momentané de ce dernier.

Article 21

Nul ne peut être élu à plus d'un conseil d'administration d'université.

Le conseil scientifique



Article 22 : composition

Le conseil scientifique comprend 40 membres ainsi répartis :

36 Membres élus dont :

Collège des professeurs et personnels assimilés.

7 sièges pour le collège des Professeurs des universités et assimilés, hors collège des chercheurs du niveau de directeurs de recherche,

7 sièges pour le collège des chercheurs du niveau des Directeurs de Recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues.

Collège des personnels habilités à diriger des recherches et n'appartenant pas au collège précédent

3 sièges pour le collège des personnels d'enseignement et assimilés

3 sièges pour le collège des autres personnels

Collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice et n'appartenant pas aux autres collèges

4 sièges pour le collège des personnels d'enseignement et assimilés

4 sièges pour le collège des autres personnels

Collège des autres enseignants chercheurs, enseignants, chercheurs et personnels assimilés n'appartenant pas aux autres collèges

1 siège

Collège des personnels ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux autres collèges

2 sièges

Collège des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents :

1 siège

Collège des usagers

4 sièges : usagers inscrits en formations doctorales relevant de l'article L 612.7 du code de l'éducation (en formation initiale ou continue)

4 Personnalités extérieures

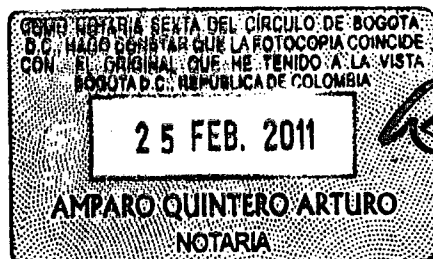
1 représentant du Conseil Régional,

1 représentant des services régionaux du ministère de l'Industrie,

2 représentants d'organismes nationaux de recherche.

Article 23 : missions

Conformément à l'article L712-5 du code de l'Éducation, le conseil scientifique est consulté :



9/20

- sur les orientations des politiques de recherche, de documentation scientifique et technique, ainsi que sur la répartition des crédits de recherche,
- sur les programmes des formations initiales et continues,
- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés sur les programmes de contrats de recherche proposés par les composantes de l'université, sur les d'habilitation de diplômes nationaux et d'établissement.

Il assure la liaison entre l'enseignement et la recherche.

Dans le respect des dispositions statutaires applicables aux enseignants-chercheurs, le conseil scientifique en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et assimilés donne un avis :

- sur les mutations des enseignants-chercheurs,
- sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans les corps des enseignants-chercheurs,
- sur la titularisation des maîtres de conférences stagiaires,
- sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche.

Il peut émettre des vœux et des propositions et en saisir le CA.

Le CA peut lui confier des missions et expertises pour des questions de sa compétence.

Il se réunit autant que de besoins, lorsque son avis est demandé, avant les séances du Conseil d'Administration devant délibérer sur les questions pour lesquelles son avis est requis.

Le nombre des membres du conseil est augmenté d'une unité lorsque le président est choisi hors du conseil.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 24

Le vice président du conseil scientifique est élu à la majorité absolue des membres en exercice parmi les membres du conseil scientifique, lors des 2 premiers tours et à la majorité simple à partir du 3^{ème} tour.

Le vice président est un enseignant-chercheur ou assimilé, exerçant à plein temps à l'Université.

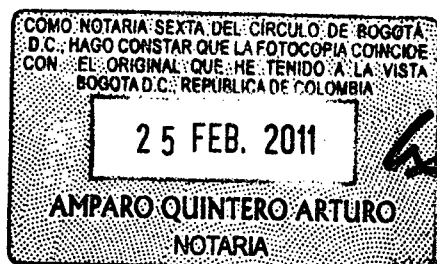
En cas de vacance ou de démission, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice président dans un délai de deux mois, à l'initiative du président de l'Université

Article 25

Assistent de droit aux séances du conseil scientifique, avec voix consultative, les directeurs de composantes les responsables des départements de recherche, le secrétaire général, l'agent comptable et le directeur du service commun de la documentation de l'Université ainsi que les délégués scientifiques régionaux des grands organismes de recherche, le directeur de la Maison des Écoles Doctorales, les directeurs des écoles doctorales, des représentants des écoles d'ingénieurs montpelliéraines, des représentants des autres universités montpelliéraines, le Directeur Régional de la Recherche et de la Technologie.

Le conseil des études et de la vie universitaire

Article 26 : composition



162

Le Conseil des Études et de la Vie universitaire comprend 40 membres ainsi répartis ;

Membres élus

8 représentants des professeurs d'université et assimilés

8 représentants des maîtres de conférence, autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés.

16 représentants des usagers, dont 1 bénéficiaire de la formation permanente

4 représentants des personnels IATOS.

4 Personnalités extérieures

1 représentant de la Ville de Montpellier

1 représentant du Conseil Régional économique et social

le directeur du Centre régional des œuvres universitaires ou son représentant

1 personnalité désignée à titre personnel

Article 27

Assistent de droit aux séances du conseil des études et de la vie universitaire, avec voix consultative, les directeurs de composantes, le directeur de la cellule d'information et d'orientation, le directeur du CREUFOP, le secrétaire général, l'agent comptable et le directeur du service commun de la documentation de l'Université ainsi que le chef de la Mission académique à la formation des personnels de l'Éducation Nationale.

Article 28 : missions

Le conseil des études et de la vie universitaire est consulté :

- sur les orientations des enseignements de formation initiale et continue,
- sur les demandes d'habilitation et les projets de nouvelles filières
- sur l'évaluation des enseignements.
- sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés sur les programmes de contrats de recherche proposés par les composantes de l'université.

Le conseil est en outre consulté :

- sur les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants
- sur les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment sur les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation.
- Il est également consulté sur les mesures d'aménagement de nature à favoriser l'accueil des étudiants handicapés.

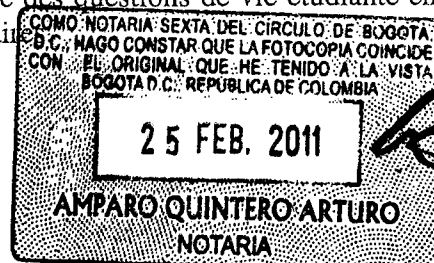
Il est le garant des libertés politiques et syndicales étudiantes.

Il peut émettre des vœux et des propositions et en saisir le CA.

Le CA peut lui confier des missions et expertises pour des questions de sa compétence.

Il se réunit autant que de besoins, lorsque son avis est demandé, avant les séances du Conseil d'Administration devant délibérer sur les questions pour lesquelles son avis est requis.

Le conseil élit en son sein un vice-président étudiant chargé des questions de vie étudiante en lien avec les centres régionaux des œuvres universitaires et scolaires.



Il est créé auprès du CEVU, un Bureau de la Vie Étudiante (BVE).

Le conseil du BVE est présidé par le VP du CEVU et il est composé par des membres permanents et notamment le VP étudiant.

Le statut du BVE est approuvé par le CEVU, à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Article 29

Le vice président du conseil des études et de la vie universitaire est élu à la majorité absolue des membres en exercice parmi les membres du conseil des études et de la vie universitaire, lors des 2 premiers tours et à la majorité simple à partir du 3^{ème} tour.

Le vice président est un enseignant-chercheur ou assimilé, exerçant à plein temps à l'Université.

En cas de vacance ou de démission, il est procédé à l'élection d'un nouveau vice président dans un délai de deux mois, à l'initiative du président de l'Université.

Article 30

Le conseil Scientifique et le Conseil des Études et de la Vie Universitaire sont renouvelés à chaque renouvellement du Conseil d'Administration et à l'issue du mandat de leurs membres.

MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES MEMBRES ÉLUS

Le président de l'université est responsable de l'organisation des élections.

Pour l'ensemble des opérations électorales, il est assisté d'un comité électoral consultatif comprenant des représentants des personnels et des usagers et dont la composition est fixée par le protocole électoral annexé aux présents statuts.

Les recours contre les élections sont formés devant la commission de contrôle des opérations électorales instituée à l'initiative du recteur et qui se réunit au siège du tribunal administratif de Montpellier.

Pour l'élection des membres des conseils d'administration et des conseils scientifiques et des études et de la vie universitaire, les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux suivant les tableaux annexés aux présents statuts.

Article 31 : Élection des membres du CA

Conformément aux dispositions de l'article L.719-1 du Code de l'éducation, les membres élus du CA sont désignés par collèges distincts, au suffrage direct et au scrutin secret.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

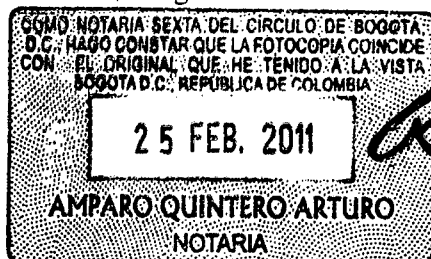
La durée du mandat des membres du CA est de quatre ans, sauf pour les usagers dont le mandat est de deux ans.

Le mandat des membres élus du CA court à compter de la première réunion convoquée pour l'élection du président et s'achève avec la désignation de leurs successeurs.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de panachage.

Les listes incomplètes sont autorisées, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour les usagers, la liste comprend une liste de titulaires et une liste de suppléants. Le nombre maximum de candidats par liste est égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à



12/20

pourvoir. Ces mêmes listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Pour l'élection des représentants des enseignants-chercheurs et des personnels assimilés au CA de l'université, dans chacun des collèges, il est attribué à la liste qui obtient le plus de voix, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir ou, dans le cas où le nombre de sièges à pourvoir est impair, le nombre entier immédiatement supérieur à la moitié des sièges à pourvoir. Les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

Le quotient électoral est calculé par référence au nombre de sièges restant à pourvoir après attribution des sièges.

Chaque liste s'efforce d'assurer la représentativité des disciplines enseignées dans l'université.

Article 32 : Élection des membres du Conseil Scientifique

Conformément aux dispositions de l'article L.719-1 du Code de l'éducation, les membres élus du CS sont désignés par collèges distincts, au suffrage direct et au scrutin secret.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

La durée du mandat des membres du CS est de quatre ans, sauf pour les usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres élus du CS court à compter de la première réunion du CA, convoquée pour l'élection du président et s'achève avec la désignation de leurs successeurs.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de panachage.

Les listes incomplètes sont autorisées, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour les usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Ces mêmes listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Chaque liste s'efforce d'assurer la représentativité des disciplines enseignées dans l'université.

Article 33 : Élection des membres du Conseil des Études et de la Vie Universitaire

Conformément aux dispositions de l'article L.719-1 du Code de l'éducation, les membres élus du CEVU sont désignés par collèges distincts, au suffrage direct et au scrutin secret.

A l'exception du président, nul ne peut siéger dans plus d'un conseil de l'université.

La durée du mandat des membres du CEVU est de quatre ans, sauf pour les usagers dont le mandat est de deux ans. Le mandat des membres élus du CEVU court à compter de la première réunion du CA, convoquée pour l'élection du président et s'achève avec la désignation de leurs successeurs.

L'élection s'effectue au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste, sans possibilité de panachage.

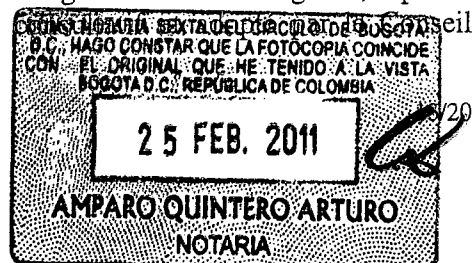
Les listes incomplètes sont autorisées, dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié des sièges à pourvoir.

Pour les usagers, la liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre de sièges de membres titulaires à pourvoir. Ces mêmes listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal à la moitié du nombre des sièges de membres titulaires et suppléants à pourvoir.

Chaque liste s'efforce d'assurer la représentativité des disciplines enseignées dans l'Université.

Article 34 : Opérations électorales

Les opérations électorales sont menées suivant les dispositions réglementaires en vigueur, reprises dans le protocole électoral proposé par le comité électoral d'Administration et annexé aux présents statuts.



AUTRES ORGANES

Les organismes paritaires et institutionnels

Article 35

L'Université Montpellier 2 met en place un comité technique paritaire et entend en faire un lieu privilégié de dialogue social. Il est composé de 20 membres, 10 représentants des personnels et 10 représentants de l'administration. Il est présidé par le président.

Outre les compétences qui lui sont conférées par l'article 12 de décret n°82-452 du 28 mai 1982, il est consulté sur tout sujet concernant les conditions et l'organisation du travail et sur la politique de gestion des ressources humaines. Un bilan social de l'établissement lui est présenté annuellement, par le Président.

Article 36

La Commission Paritaire d'Établissement (CPE) est composée de représentants élus des personnels IATOSS et de représentants de l'administration, nommés par le Président. Elle prépare les travaux de des commissions administratives paritaires, nationales et académiques.

Article 37

Le comité hygiène et sécurité est composé de représentants des personnels, des usagers, de l'administration ainsi que des membres de droit et des invités tels que prévus par le décret n°95-482 du 25 avril 1995.

Le CHS a pour mission de faire toutes propositions utiles en vue de promouvoir et d'améliorer les conditions de travail et de sécurité et la protection de l'environnement de l'université.

Le Président a pour mission d'assurer le suivi de ces recommandations.

La direction administrative, financière et comptable

Article 38

Le secrétaire général d'enseignement supérieur de l'Université est nommé par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, sur proposition du Président.

Sous l'autorité du Président, il est chargé de la gestion de l'établissement.

Article 39

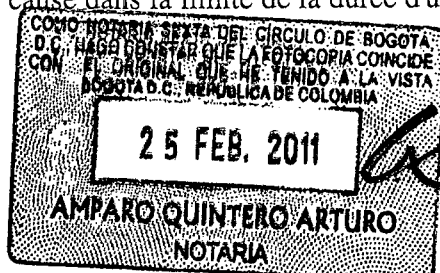
L'agent comptable de l'Université est nommé sur proposition du Président par un arrêté conjoint du ministre chargé de l'enseignement supérieur et du ministre chargé du budget. Il est choisi sur une liste d'aptitude établie conjointement par les deux ministres.

Il peut exercer sur décision du président les fonctions de chef des services financiers.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET RÉVISION

Article 40 : Mesures transitoires

Les présidents en fonction au 1^{er} septembre 2007 dont le mandat expire avant la date fixée pour l'élection des membres du premier conseil d'administration élu conformément à la présente loi sont maintenus en fonction jusqu'à cette date, et en toute état de cause dans la limite de la durée d'un an, prévue pour la mise en application de la loi.

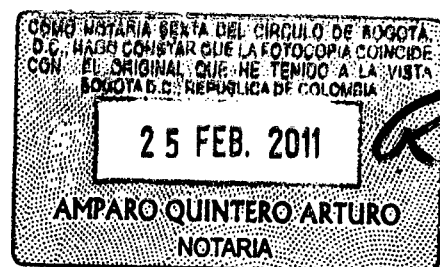


Lorsque la durée du mandat du Président restant à courir est supérieure à six mois, le présidents en exercice à la date de l'élection des membres du nouveau conseil d'administration reste en fonction jusqu'au terme de leur mandat.

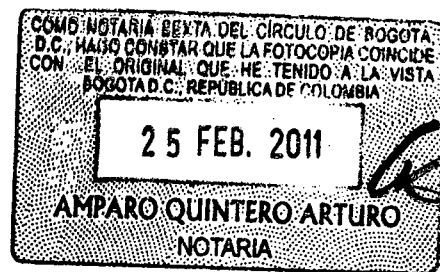
Le nouveau conseil d'administration délibère sur le maintien en exercice du Président. Au terme de son mandat, un nouveau président est élu conformément à la présente loi, dont le mandat prendra fin avec celui des membres non étudiants du conseil d'administration en fonction à la date de son élection. Le mandat du président en fonction à la date de l'élection du nouveau conseil d'administration peut être renouvelé une fois.

Article 41 : Révision des statuts

Les modifications des présents statuts sont proposées à l'initiative du président de l'université ou d'un tiers des membres en exercice du conseil d'administration. Elles doivent être adoptées à la majorité absolue des membres en exercice du conseil d'administration.



Annexe I -
Tableaux de répartitions des sièges entre les différents collèges
du CA, du CS et du CEVU



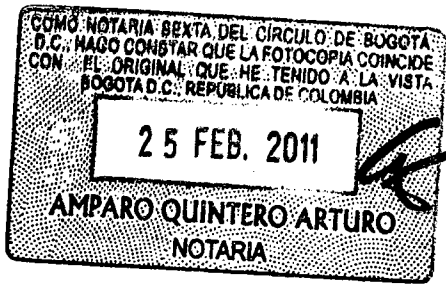
16/20

TABLEAU 1

REPARTITION DES SIEGES
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE
(30 membres)

cf. Art. 13 des statuts de l'Université Montpellier 2 votés au CA du 21 mars 2007

Collèges	Enseignants		Usagers	IATOS et contractuels administratifs et techniques	Personnalités extérieures
	prof. et assimilés	autres enseig. et assimilés			
	7	7	5	3	8
TOTAL	7	7	5	3	8



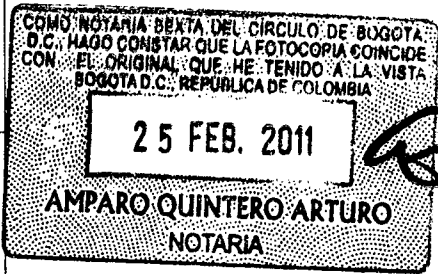
168

TABLEAU 2

REPARTITION DES SIEGES
DU CONSEIL DES ETUDES ET DE LA VIE UNIVERSITAIRE
(40 membres)

cf. Art. 26 des statuts de l'Université Montpellier 2 votés au CA du 21 mars 2007

Collèges	Enseignants		Usagers	IATOS-ITA Contractuels techniques et administratifs	Personnalités extérieures
	prof. et assimilés	autres enseig- chercheurs, enseignants et assimilés			
	8	8	16	4	4
TOTAL	8	8	16	4	4



169

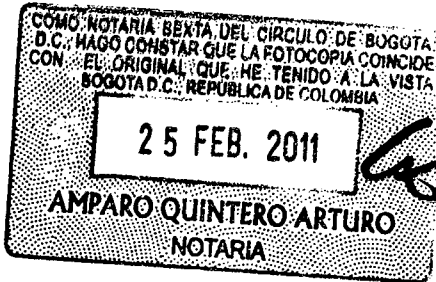
TABLEAU 3

REPARTITION DES SIEGES
DU CONSEIL SCIENTIFIQUE

(40 membres)

cf. Art. 22 des statuts de l'Université Montpellier 2 votés au CA du 21 mars 2007

Collège	Professeurs Assimilés Autres que les directeurs de recherche	Directeurs De recherche	Enseignants et assimilés Titulaires d'1 HDR	Autres personnel s Titulaires d'1 HDR	Enseignants et assimilés Titulaires d'1 Doctorat	Autres personnels titulaires d'1 Doctorat	Autres enseignants et chercheurs n'appartenant pas aux autres collèges	Ingénieur Techniciens n'appartenant pas aux autres collèges	Autres personnels IATOSS-ITA	Usagers	Personnalités. Extérieures .
	7	7	3	3	4	4	1	2	1	4	4
	7	7	3	3	4	4	1	2	1	4	4



121

COMO NOTARIA SEXTA DEL CIRCULO DE BOGOTA
D.C. HAGO CONSTAR QUE LA FOTOCOPIA COINCIDE
CON EL ORIGINAL QUE HE TENIDO A LA VISTA
BOGOTA D.C. REPUBLICA DE COLOMBIA

25 FEB. 2011

AMPARO QUINTERO ARTURO
NOTARIA

TRADUCCIÓN OFICIAL No. 108/11 DE UN DOCUMENTO ESCRITO EN FRANCÉS, EL CUAL PARA SU IDENTIFICACIÓN SE SELLA CON EL SELLO DEL TRADUCTOR. ESTA ES UNA TRADUCCIÓN OFICIAL EFECTUADA EL DIA 22 DE FEBRERO 2011 POR JEAN-JACQUES TURPIN, C.E.: 193849 DE BOGOTÁ, TRADUCTOR E INTÉRPRETE OFICIAL SEGÚN RESOLUCIÓN No. 2680/91 DEL 19 DE DICIEMBRE DE 1991, EXPEDIDA POR EL MINISTERIO DE JUSTICIA DE COLOMBIA.

Autenticaciones que se hallan a continuación de un documento de representación y poder conferido en francés y español por **UNIVERSITÉ MONTPELLIER II**, domiciliada en **Case 403, Place Eugène Bataillon 34095 MONTPELLIER cedex, Francia**, y otorgado a los Doctores LUZ CLEMENCIA DE PÁEZ, tpa. 23555, OSCAR CORREA, tpa. 71027 y NIDIA OSORIO, tpa. 73366, todos domiciliados en Carrera 4 No. 72 – 35 Bogotá, Colombia.

Dado y firmado el 24 de Enero 2011 por "UNIVERSITÉ MONTPELLIER II. Firma ilegible.

Sello: UNIVERSITÉ MONTPELLIER 2 – SCIENCES ET TECHNIQUES.

Legalización de la firma de Danielle HÉRIN por Hervé POMMERY, Notario en Paris. Firma ilegible del notario.

Sello: BAILLY – POMMERY – CAURO - Notarios asociados de una SCP – 30, rue La Boétie – Paris 8°.

Sello seco: Herve Pommery – Notario Asociado en Paris – República Francesa.

APOSTILLA

(Convención de La Haya del 5 de octubre de 1961)

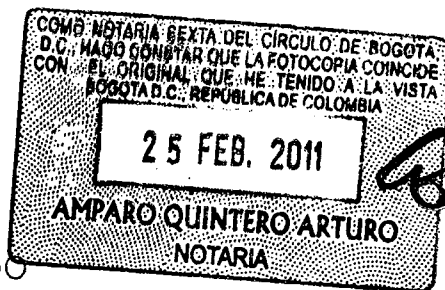
1. - República Francesa

El presente documento público

2. - ha sido firmado por Hervé POMMERY

3. - obrando en calidad de Notario

4. - con sello de su Despacho



CERTIFICADO

5. - En Paris

6.- El 15 de Febrero 2011

7. - Por el Procurador General ante el Tribunal Superior de Paris

8. - Bajo el número 11666

9. - Sello: Tribunal Superior de Paris – Procurador General - República Francesa.

10. - Firma ilegible de Jean Martin, Funcionario del Ministerio Público.

Estatutos de la Universidad Montpellier 2

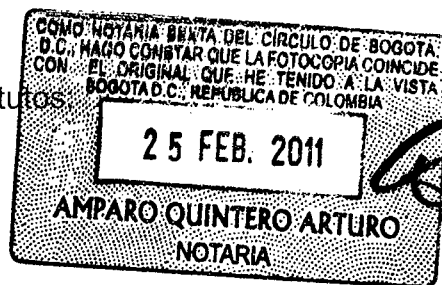
- Considerando el Código de la Educación, y más especialmente el libro VII,
- Considerando la ley n°2007-1199 del 10 de Agosto de 2007 relativa a las libertades y responsabilidades de las universidades,
- Considerando el Decreto n°2000-250 del 15 de marzo de 2000 sobre la clasificación de los establecimientos públicos de carácter científico, cultural y profesional,
- Considerando el Decreto n°85-59 del 18 de Enero de 1985, el cual establece las condiciones de ejercicio del derecho de sufragio, la composición de los colegios electorales y las modalidades de asimilación y equivalencia de nivel para la representación del personal y de los estudiantes en los consejos de los establecimientos públicos de carácter científico, cultural y profesional, modificado por los decretos 88-882 del 19 de Agosto de 1988, 2007-635 del 27 de Abril de 2007 y 2007-1551 del 30 de octubre de 2007.
- Considerando el conjunto de los textos relativos a los Servicios Comunes Inter Universitarios, Universitarios y generales de las Universidades,
- Considerando la deliberación de la Junta Directiva de la Universidad Montpellier 2 en su sesión del 21 de marzo de 2008 y la votación por mayoría absoluta, de los consejeros en ejercicio, de los presentes estatutos,
- Considerando la deliberación del Consejo Científico del 4 de marzo de 2008,
- Considerando la deliberación del CEVU del 6 de marzo de 2008,
- Considerando la deliberación de la Junta Directiva del 28 de noviembre de 2008

La Universidad Montpellier 2 adopta las siguientes estatutos:

I - PREÁMBULO

Artículo 1

Deseosa de afirmar su filiación legítima con el prestigioso pasado de la Universidad de Montpellier, y con el fin de dar toda su dimensión a su implicación académica, la Universidad Montpellier 2 tomó la decisión de adoptar la siguiente denominación: "Université Montpellier 2 Sciences et Techniques".



Traducción Oficial No. 1071/M
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCOIS - ESPANOL
Res. Minjusticia No. 2680/91

La "Université Montpellier 2 Sciences et Techniques" es un establecimiento público autónomo.

Conforme a la ley, la "Université Montpellier 2 Sciences et Techniques" quiere reforzar su autonomía mediante la modernización decidida de su gestión y el manejo de su presupuesto global, con el objetivo de mejorar continuamente la calidad del servicio prestado a los usuarios y las condiciones laborales de la planta de personal.

Artículo 2

Su sede está en Montpellier, place Eugène Bataillon.

Artículo 3

La "Université Montpellier 2 Sciences et Techniques" es un establecimiento público de carácter científico, cultural y profesional. Por esta razón, es un establecimiento nacional de enseñanza superior e investigación que goza de persona jurídica y de la autonomía pedagógica, científica, administrativa y financiera.

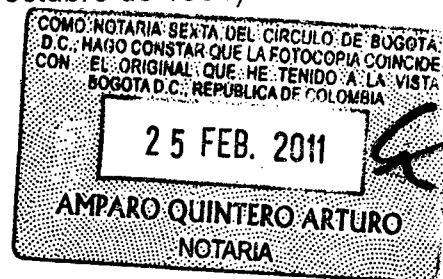
Se administra de manera democrática con la colaboración de todo el personal, los usuarios y destacadas personas exteriores a la institución.

Es pluridisciplinaria y cuenta con docentes-investigadores, profesores e investigadores de diferentes especialidades y personal administrativo y técnico para asegurar el progreso del conocimiento, el cual prepara especialmente para el ejercicio de una profesión.

APOSTILLA

(Convención de La Haya del 5 de octubre de 1961)

1. - República Francesa
El presente documento público
2. - ha sido firmado por Hervé POMMERY
3. - obrando en calidad de Notario
4. - con sello de su Despacho



CERTIFICADO

5. - En Paris
6. - El 18 de Enero 2011
7. - Por el Procurador General ante el Tribunal Superior de Paris

8. - Bajo el número 3980

9. - Sello: Tribunal Superior de Paris – República Francesa.

10. - Firma ilegible de Jean Martin, Funcionario del Ministerio Público.

Es traducción fiel y completa de la cual se deja copia en los archivos de esta oficina para confrontación y a la cual me remito.

Traducción oficial No. 107/11.

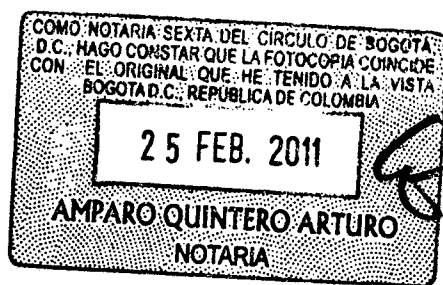
COLO : 17887-841-001-2

892 palabras

Traductor: Jean-Jacques Turpin

Bogotá, D.C., 22 de Febrero 2011.

Traducción Oficial No. 107/11
JEAN - JACQUES H. TURPIN
Traductor e Intérprete Oficial
FRANCOIS - ESPANOL
Res. Minjusticia No. 2680/91





MINISTERIO DE JUSTICIA

RESOLUCION NUMERO 2680 DE 19

19 DIC. 1991

Por la cual se expide una licencia para ejercer funciones de Traductor e Intérprete Oficial

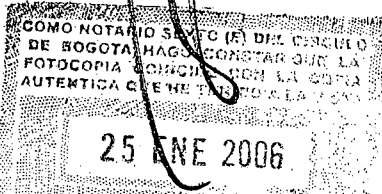
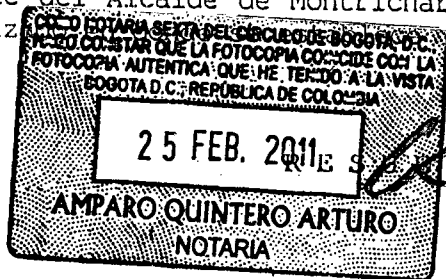
EL SECRETARIO GENERAL DEL MINISTERIO DE JUSTICIA en ejercicio de la facultad conferida por la Resolución 1549 del 5 de septiembre de 1991, y

CONSIDERANDO:

Que JEAN JACQUES HUBERT TURPIN, solicita a este Ministerio le sea expedida licencia para ejercer funciones de Traductor e Intérprete Oficial, de conformidad con los Decretos 382 y 2257 de 1951;

Que el peticionario ha acompañado a su solicitud los documentos exigidos para comprobar el cumplimiento de los requisitos, así:

- Certificado Judicial registrado bajo el T.D. 193849 expedido por el Departamento Administrativo de Seguridad, en donde consta que no registra antecedentes penales ni de policía.
- Certificado expedido por el Jefe de la División de Negocios Generales, Contratos, Personerías Jurídicas y Diplomas del Ministerio de Educación Nacional, acreditando su idoneidad como Traductor e Intérprete Oficial en los idiomas FRANCÉS-ESPAÑOL, ESPAÑOL-FRANCÉS.
- Tres declaraciones sobre buena conducta, rendidas ante los Notarios Décimo, Cuarenta y Cinco y Séptimo del Circuito de Santafé de Bogotá, D.C., sobre buena conducta.
- Copia auténtica de Registro Civil de Nacimiento, expedido por el Asistente del Alcalde de Montrichard, Francia, debidamente traducido y legalizado.



ARTICULO PRIMERO: Expedir licencia para ejercer funciones de Traductor e Intérprete Oficial a JEAN JACQUES HUBERT TURPIN, identificado con la cédula de extranjería 193849 de Bogotá, para desempeñar las funciones de Traductor e Intérprete Oficial en los idiomas FRANCÉS-ESPAÑOL, ESPAÑOL-FRANCÉS previa inscripción de su nombre ante el Tribunal Superior del Distrito Judicial correspondiente al territorio donde vaya a desempeñarse.

Hoja No. 2 de la Resolución por la cual se expide una licencia para ejercer funciones de Traductor e Intérprete Oficial.

ARTICULO SEGUNDO: Comunicar el texto de la Resolución a la Subsecretaría de Asuntos Administrativos del Ministerio de Relaciones Exteriores.

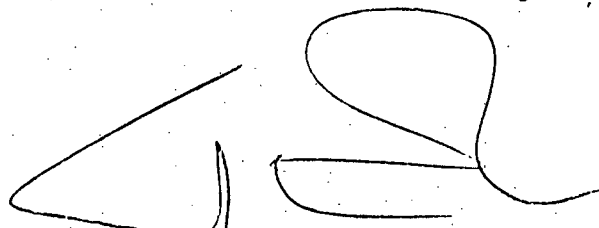
ARTICULO TERCERO: El interesado deberá registrar su firma y sello ante la Oficina de Autenticaciones del Ministerio de Relaciones Exteriores, presentando una copia de esta Resolución.

ARTICULO CUARTO: La presente Resolución rige a partir de la fecha de su notificación.

NOTIFIQUESE, COMUNIQUESE Y CUMPLASE

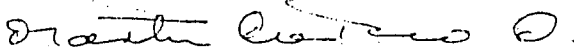
Dada en Santafé de Bogotá, D.C.,

19 DIC. 1991



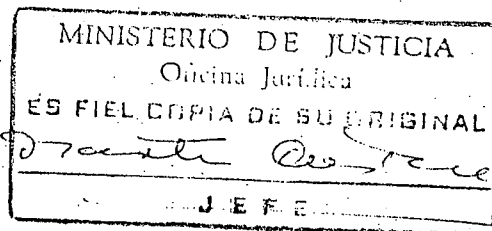
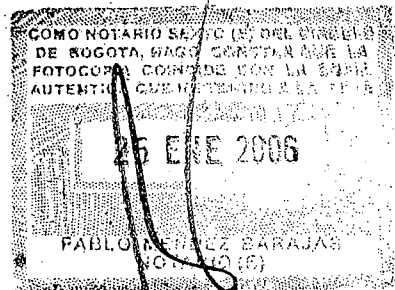
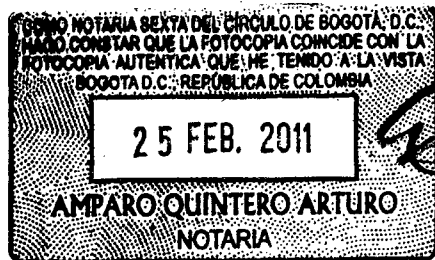
CARLOS ENRIQUE CAVELIER LOZANO

LA JEFE DE LA OFICINA JURIDICA,



MARTHA ISABEL CASTRO CARDOZO

HMS/mmc.



2020
Bogotá D.C.,

Doctor(a)
SUAREZ DE PAEZ LUZ CLEMENCIA
Apoderado(a) y/o Representante de
SANOFI-AVENTIS
CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE (CNRS)
UNIVERSITE MONTPELLIER II

REFERENCIA	Radicación No.	10 96216
	Solicitud internacional	pct/fr2009/000129
	Fecha inicio fase nacional	06/09/2010
	Trámite	11
	Evento	379
	Actuación	416
	Oficio No.	13011
	Folios	1

Teniendo en cuenta que la solicitud de privilegio de patente que se tramita bajo el expediente indicado en la referencia, reúne los requisitos de forma establecidos en la Decisión 486 de la Comisión de la Comunidad Andina, el Tratado de Cooperación en Materia de Patentes (PCT), el Reglamento y la Circular Única de la Superintendencia de Industria y Comercio, se envía el extracto de la solicitud a la Oficina de Comunicaciones para efecto de su publicación en la Gaceta de Propiedad Industrial.

Cúmplase
Dado en Bogotá DC, **26 ABR. 2011**



JOSE LUIS SALAZAR LOPEZ
Director de Nuevas Creaciones (C)

mcarri